

**DES « BAÏONNETTES
INTELLIGENTES » ?
LA GARDE NATIONALE SARDE
DE NICE, INSTRUMENT DE
SOCIALISATION NATIONAL ET
LIBÉRAL (1848-1860)**

Jérôme TROESTER

S'il est un mythe fondateur qui accompagne souvent la naissance d'un Etat-nation au XIX^{ème} siècle, c'est bien celui de la « Nation armée », incarnée par une institution comme la Garde nationale, organisation de citoyens en armes dédiée à la défense de la propriété, du territoire national et des libertés politiques toutes neuves. Les Etats italiens, touchés par différents mouvements nationalitaires et libéraux n'échappent pas à cette dynamique, comme le Royaume de Piémont-Sardaigne à partir de 1848, où ce type d'institution développe des caractères nationaux et patriotiques, tout en conservant une base communale et un fort enracinement local, comme l'illustre le cas de la Garde nationale de la ville de Nice¹.

Les travaux sur les Gardes nationales italiennes sont toutefois peu nombreux, issus pour la plupart d'un renouvellement de l'historiographie opéré à la fin des années 1980, qui voit le retour en force des thématiques de la Nation et des pratiques de l'Etat. Car de 1847 à 1848, les Etats italiens sont le théâtre de vagues d'aspirations constitutionnelles, nationalitaires, voire révolutionnaires, qui se montrent propices à l'émergence ça et là de « Milices civiques ». C'est ce que révèle la thèse de l'historien italien Enrico Francia², dont l'intérêt pour notre étude est de s'intéresser principalement au cas du royaume sarde. Notre cadre, la ville de Nice, redevenue sarde en 1814, est chef-lieu de division et de province ; longtemps la période qui s'étend jusqu'en 1860 a offert le tableau du repli et de l'immobilisme³. Mais 1848, qui accouche dans le Piémont voisin du *Statuto* et des réformes libérales, est saluée par les élites niçoises, et ce tournant permet à de larges pans de la population de participer, du moins jusqu'en 1860, à « l'aventure italienne ». La Garde nationale en fournit un exemple intéressant ; « gardienne » des libertés constitutionnelles, elle donne la mesure de l'intégration de Nice dans le nouveau régime libéral, puis, par le positionnement de la cité, entre France et Piémont, elle met ses membres au premier plan des mutations nationales et étatiques.

Sur le plan méthodologique, retrouver les traces de la Milice de Nice a requis l'exploitation patiente et attentive de nombreuses sources. Nos archives proviennent de deux dépôts, celui des archives départementales (essentiellement tirées du fonds sarde, des archives du Consulat de France et même de fonds privés) et celui des archives communales (les sources relatives à la Garde nationale sarde y sont conservées dans la série H). Par ailleurs, de nombreuses sources imprimées sont disponibles dans le fond de la bibliothèque de Cessole, et l'étude approfondie d'un journal tel que *L'Echo des Alpes-Maritimes* ou d'un titre italophone comme *Il Nizzardo* a été d'une aide précieuse.

Néanmoins, il est de prime abord difficile pour l'historien de classer la Garde nationale et d'en cerner les règles propres, car, comme l'affirme Enrico Francia :

« La Garde nationale se présente [...] comme une institution frontière, à cheval entre Etat et Société, entre ville et nation, entre police civile et monde militaire, ce qui en fait un point d'observation des règles autour desquelles s'articulent [...] les processus de transformation politique, sociale et institutionnelle qui mènent à l'édification de l'Etat libéral »⁴.

Il a fallu donc reconstituer un cadre normatif et réglementaire, puis dans un second temps un ordre évènementiel et factuel, et, enfin, saisir des hommes et des idées. A travers ces fils conducteurs, trois grandes découpages chronologiques émergent : celui du *biennio* (1848-

¹ Mémoire de Master II intitulé *Guard'à voi ! Un instrument de socialisation national et libéral de l'Etat piémontais : la Garde nationale sarde de Nice (1848-1860)*, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2007, 213 pages.

² Francia Enrico, *Le baionette intelligenti. La Guardia Nazionale nell'Italie liberale (1848-1876)*, Bologne, Il Mulino, 1999, 260 pages.

³ Gonnet Paul, « Capitale d'un monde clos (1814-1860) », in Bordes Maurice (dir.), *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Collection Univers de la France, Privat, 1976, pp.247-303.

⁴ Francia Enrico, *op. cit.*, p.8.

49) où la Garde nationale de Nice est l'incarnation du renouveau politique et national sarde, celui de la « normalité trompeuse » (1850-58) qui voit l'institution s'inscrire dans un ordre politique en apparence stable, au risque de trahir son esprit originel, finalement celui des années décisives (1859-60) où la Milice sarde se place au cœur d'enjeux politiques et nationalistes cruciaux pour l'avenir du pays niçois.

Les « Gardes civiques », institutions risorgimentales

Dans l'Europe de l'après-1815, l'établissement de Gardes « nationales » ou « civiques » est tout naturellement porté par l'affirmation des nationalités en éveil. L'Italie du milieu des années 1840, dans laquelle souffle un vent de réformes, se caractérise par un « climat de mobilisation », qui touche villes et campagnes, occasion de multiplier les expériences de sociabilité et d'apprentissage politiques, marquant « l'entrée en politique » du monde des petits métiers, des ouvriers et même des paysans. Le contexte se montre favorable à l'émergence de Milices citoyennes : à la fin de 1846, une première Garde nationale naît de la mouvance libérale présente dans les Etats pontificaux, bien qu'elle n'ait pas originellement de visée purement politique ; à Bologne, les bourgeois qui s'arment veulent tout d'abord assurer leur sécurité contre la criminalité, en grande partie alimentée par un contexte généralisé de crise frumentaire. Mais très vite, le thème exclusif de la sécurité est délaissé au profit de considérations libérales et patriotiques. Dans la Toscane de Léopold II, une « Garde civique » est finalement instituée en novembre 1847⁵. Mais si ces institutions sont empreintes de connotations parfois révolutionnaires, elles ne sont pas de matrice foncièrement démocratique : elles rassemblent d'abord les possédants, propriétaires, négociants et grands bourgeois, excluant d'office les domestiques, journaliers et autres *braccianti*, consacrant le pouvoir des élites urbaines traditionnelles. Leur allure martiale ne cache pas leur faible valeur militaire, ni le manque d'attributs politiques clairs : les premiers miliciens de 1846-1847 n'ont pas d'uniformes officiels, ne savent guère se servir de leurs armes, improvisent leurs patrouilles, n'ont pas de vraie hiérarchie et se contentent le plus souvent de s'afficher dans l'espace urbain. Mais à la fin du *biennio*, l'institutionnalisation des différentes Milices est consommée ; dès lors s'établissent deux schémas : ou l'institution s'intègre pleinement à l'organisation constitutionnelle, et se veut outil d'intégration politique (en Toscane la Garde « civique » devient « nationale »), ou elle continue de se définir comme un contre-pouvoir à la monarchie et à l'armée (« démocratique », comme à Rome, où la Milice s'oppose à Pie IX en 1849)⁶.

Le Piémont, « Prusse de la Méditerranée », qui fait de l'armée un groupe dominant dans la société, constitue un cas un peu particulier. Cet état, qui valorise la fonction militaire - et en fait un préalable à toute stabilité politique-, a donné à l'Europe, depuis 1831, son dernier despote éclairé en la personne de Charles-Albert. Sous son règne, le royaume -qui a déjà fait l'expérience des institutions révolutionnaires puis napoléoniennes- accélère son entrée dans la modernité ; la souveraineté savoisienne s'enrichit ainsi inéluctablement de principes nouveaux, préalables à l'irruption, dans les années 1840, d'une nouvelle source de légitimité politique, celle de la représentativité⁷. Le débat sur l'opportunité d'instaurer une « Garde civique » s'ouvre à la fin de 1847 dans les milieux libéraux, qui jugent la réforme de l'appareil militaire piémontais et son ouverture vers les classes émergentes nécessaires, non sans susciter l'opposition d'une figure comme Alberto Ferrero Della Marmora, vieux général

⁵ Francia Enrico, *op.cit.*, p.123.

⁶ *Ibid.*, p.39.

⁷ Voir Couzin Thierry, *Originalité en politique : le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848). Gouverner le royaume de Sardaigne à l'époque de Charles-Albert*, Zürich, Thesis, 2001, 218 pages.

décoré par Napoléon Ier, loin de partager l'enthousiasme d'un Cesare Balbo devant l'émergence des premières Gardes civiques :

« Le fer rugueux est glorieux, mais pas le fer, pas les *baïonnettes intelligentes* ; triple bêtise, militaire, sociale et politique, née de quelque cervelle de panade.[...] Loin de blâmer cet enthousiasme, ce quasi déclin militaire qui pour l'heure transforme les pacifiques places de Rome et de la Toscane en autant de champs de Mars, et qui pénétré aussi chez nous fait battre le cœur de notre jeunesse urbaine et étudiante; loin de blâmer cet enthousiasme, né, moi j'en suis persuadé, d'un saint et chaud amour de la patrie, je le loue, et je le loue beaucoup ; mais piètre sera sans doute l'institution civico-militaire de Rome et de Florence, destinée spécialement au maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure de la ville ; mais ces très beaux et très resplendissants casques dorés, ces fusils très lustrés maniés par des candides et délicats gants seront peut-être de grande valeur contre une invasion étrangère qui peut surgir d'un moment à l'autre à la frontière ? »⁸.

Mais pour un autre libéral, Francesco Clementi, l'éveil des nationalités et les luttes libérales qui traversent l'Europe soulignent au contraire la pertinence d'une telle institution :

« Les volontaires, les gardes nationaux, et mieux la Nation armée sauvèrent l'Espagne, le Portugal, la Grèce, rétablirent l'ordre et la paix, et ont restauré le pouvoir suprême de la Diète dans les cantons suisses dissidents du pacte fédéral. Mais l'Italie aime d'une affection égale tous ses enfants : miliciens, neufs et vieux guerriers, armées de ligne et armées citadines, corps organisés, disciplinés, et les corps qui se créent et s'instituent, armée ordinaire et milice civique, tous nous nous unisons [...] »⁹.

Les événements donnent raison aux partisans sardes des « baïonnettes intelligentes ». Un « Comité d'ordre » (*Comitato d'ordine*) à vocation patriotique se met en place à Gênes en novembre 1847, et lance une pétition pour créer une Garde nationale¹⁰ ; L'Italie connaît alors des insurrections constitutionnelles dès l'automne, au moment où les foyers nationalistes se multiplient en Allemagne du nord et en Suisse. Les mouvements constitutionnels prennent de l'ampleur et acquièrent une légitimité, poussant Charles-Albert, le « roi qui hésite » (*re tentenna*) sur la voie du *Statuto* en mars 1848¹¹.

Le Piémont de 1848 avait déjà une expérience de la « Nation armée », celle d'une première Garde nationale formée par le gouvernement provisoire de la République en 1798¹². Elle ne disparaît d'ailleurs pas complètement après 1814, les « milices bourgeoises » étant réactivées çà et là au moment des crises, comme succédanés aux forces de l'ordre. Mais l'institution qui voit le jour dans le royaume de 1848 s'inscrit bel et bien dans un cadre constitutionnel libéral. Elle est conçue pour agir au niveau communal, et n'a pas encore de coordination nationale. Le 18 février 1848, une commission est instituée pour lui donner une loi, chargée de faire cohabiter compétences techniques et militaires, vertus patriotiques et libérales ; elle s'inspire de fait de la loi française. Car l'exigence de rapidité prime : il faut contrôler au plus vite les « Milices bourgeoises » qui se sont formées çà et là dans le royaume, comme à Turin, et éviter qu'elles ne deviennent une arme politique de masse, dans le contexte des premières élections législatives et d'une guerre de plus en plus inéluctable avec l'Autriche. Il en découle une loi libérale de 146 articles, en même temps très rigide,

⁸ Della Marmora Alberto, *Lettera di un vecchio militare a Cesare Balbo, in occasione delle sue prime parole*, Genova, 30 novembre 1847, Tipografia Barico ed Arnaldi, pp.2-3

⁹ Clementi Francesco, *Sulla lettera d'un vecchio militare a Cesare Balbo, Considerazioni*, Torino, presso I principali Librai, 24 dicembre 1847, p.15

¹⁰ Francia Enrico, *op.cit.*, p.15

¹¹ Pecout Gilles, *op.cit.*, pp.108-109

¹² Le royaume sarde avait depuis Emmanuel-Philibert au XVIème siècle ses « milices » paysannes, levées au moment des conflits pour seconder l'armée, mais sans vocation politique. Après 1792, ces unités débandées alimentent parfois les rangs des « Barbets » de l'arrière-pays niçois.

promulguée le même jour que le *Statuto*, le 4 mars 1848. L'article 1 définit ainsi les objectifs de la toute nouvelle « Milice communale » :

« La Milice communale est instituée pour défendre la Monarchie et les droits que le Statut a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publiques, seconder au besoin l'armée dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'intégrité et l'indépendance de Nos Etats. Toute délibération prise par la Milice communale sur les affaires de l'Etat, de la province et de la commune est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et contre le Statut».

Peut y appartenir qui paye un cens ou une imposition quelconque. Le service y est défini comme « ordinaire » sur le territoire de la commune, ou « détaché » lorsqu'il est effectué à l'extérieur. Les miliciens peuvent se former en corps détachés pour seconder l'armée, et l'institution est clairement subordonnée aux différentes autorités. Les opérations relatives à l'inscription de ses membres, sur les registres matricules des communes, sont lourdes, et relèvent d'un Conseil de recensement, lequel est sous l'égide d'un Comité de révision, à l'échelle du mandement. Outre les condamnés, la loi exempte d'office les infirmes et certaines catégories de populations. Une grande partie des articles s'attache à définir la composition de la Milice : celle-ci, dans chaque commune et suivant sa taille, peut se décliner en subdivisions de compagnies, bataillons et légions, précisant en outre une prérogative royale. Chaque bataillon est doté d'un Etat-major, composé d'un major, d'un adjudant-major en second, d'un porte-drapeau, d'un chirurgien en second, d'un fourrier-major, d'un caporal major et d'un tambour maître, souvent nommés à cette fonction par le roi ; la légion entière aussi se dote d'un tel organe, à la tête duquel se place le colonel. Mais cette législation, qui se veut libérale, n'omet pas de garantir dans l'institution la prédominance du principe de représentativité, garantie donnée quant à la nomination aux grades ; l'accession à ceux-ci se fonde sur un système consultatif de type organique combinant élection, cooptation et nomination. Dans chaque commune, les miliciens appelés à former une compagnie ou une subdivision de compagnie se réunissent sans armes et sans uniformes, pour procéder, en présence du président du Conseil de recensement, assisté des deux membres les plus âgés de ce Conseil, à la nomination des officiers, sous-officiers, caporaux. L'élection des officiers a lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin secret et individuel, et à la majorité absolue des suffrages, à la différence des sous-officiers et caporaux, qui sont nommés à la majorité relative des votes. Mais le principe de l'élection coexiste avec celui des nominations royales : le major, le porte-drapeau des bataillons et surtout le colonel chef de légion sont sélectionnés sur une liste de dix candidats (la rose ou *Rosa*), issue du scrutin des miliciens, tout comme le capitaine adjudant-major, l'adjudant-major en second, le capitaine d'armement, les chirurgiens-majors et les chirurgiens en second (bien que ces derniers ne soient pas élus). Tout officier, sous-officier et caporal est élu pour cinq ans. Sur les questions de discipline, de l'armement, de l'uniforme, du service, la loi montre tout son aspect rigide. La tenue des miliciens est déterminée par une ordonnance du roi, ses distinctions étant identiques à celle de l'armée ; les miliciens non pourvus d'uniformes doivent se parer d'une marque distinctive. Ceux-ci ne peuvent d'ailleurs se réunir en assemblée, ni recevoir armes et cartouches sans un ordre des autorités compétentes. La commune doit se doter en outre d'un règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices. La loi évoque la question sensible des dépenses, qui sont votées, réglées et surveillées comme les autres financements ; une partie de ces prérogatives revient à un Conseil d'administration. Une quarantaine d'articles, qui définissent les sanctions et les peines, tentent d'offrir des garanties aux miliciens, preuve de l'ancrage constitutionnel du nouveau régime, non sans insister sur la discipline. Tout milicien suspect d'une infraction se voit convoquer devant un Conseil de discipline composé de sept juges, présidé par un major.

Il en va de même pour les officiers, à la différence notable que le Conseil est alors sous l'autorité du colonel, et exclusivement composé d'officiers. Les dernières parties de la loi définissent le rôle des « détachements » et autres « Corps détachés » de la Milice communale, comme le rapporte l'article 112 :

« La Milice communale doit fournir des détachements dans les cas suivants :

1. Fournir par détachement, en cas d'insuffisance des carabiniers royaux et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenants à l'état, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers.
2. Fournir des détachements pour porter secours aux communes des provinces et divisions voisines qui seraient troublées ou menacées par des événements ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs».

La « Nation armée » doit pourvoir au service de guerre :

« La Garde communale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active. Le service de guerre des corps détachés de la Garde communale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra durer plus d'un an » (article 123).

Une œuvre du *Statuto* en terre niçoise

Fin février 1848, la municipalité de Nice prend les premières mesures pour l'organisation d'une « Garde urbaine provisoire », concernant les hommes de 21 à 55 ans, regroupant les commerçants en gros ou en détail, les chefs d'atelier, ceux exerçant une profession en vertu d'un diplôme, ou encore les militaires en disponibilité. Un Etat-major provisoire est créé¹³. Cette Garde représente une force de 662 hommes, disposant à peine de 498 fusils, la compagnie de la paroisse de Saint-Pierre d'Arène étant la seule à aligner une arme par milicien¹⁴. Le gouverneur de la division a donné à l'institution un premier chef, un aristocrate, en la personne de Gio Giuseppe Palma di Borgo-Franco, se référant à l'article 44 de la toute nouvelle loi sur la Milice¹⁵. Début avril, les cadres sont définitivement formés, et les listes des personnes inscrites dans les différentes compagnies ont été publiées¹⁶. Les miliciens procèdent aux premières élections, dans les sept compagnies, qui se tiennent toutes, à l'exception d'une seule, dans la cour de l'arsenal royal du 9 au 16 avril 1848. Mais ce travail d'organisation n'est rien sans une ingérence très fréquente des autorités, notamment du Ministère de l'Intérieur, qui abreuve les municipalités de nombreuses circulaires explicatives. Les différents organes de la Garde nationale niçoise (dont le nombre de compagnie passe fin avril de sept à quatorze) se mettent en place ; chacun des trois bataillons se dote de son Conseil de discipline ; il faut faire vite, car l'enthousiasme des premiers jours semble être un peu retombé ; les autorités municipales font déjà face à des demandes de radiation du registre matricule de la Milice, conduisant à des exemptions du service¹⁷. Un incident grave –sur lequel malheureusement nos archives sont muettes– témoigne d'un premier relâchement, lorsque le 13 juin, 300 gardes nationaux, rassemblés place Saint-Dominique, prennent

¹³ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 1^{er} mars 1848.

¹⁴ *Guardia urbana provvisoria. Stato nominativo dei rispettivi signor uffiziali e Bassi uffiziali delle sette compagnie della Guardia Urbana coll'indicazione numerica dei militi d'ogni compagnia*, 16 mars 1848, ADAM, FS 315.I.

¹⁵ Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Intendance générale, 28 mars 1848, ADAM, FS 315.I.

¹⁶ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 6 avril 1848.

¹⁷ Acte consulaire du 23 mai 1848, AMN, 4H002.

d'assaut le siège du journal *L'Echo des Alpes-Maritimes*, pour ses opinions trop francophiles, lequel incrimine aussitôt des éléments « réactionnaires » dont son chef, Palma di Borgo-Franco¹⁸. Les autorités communales ont cependant presque mené à bien l'organisation totale de la Garde nationale, qui aligne fin juillet 1692 hommes, répartis maintenant dans quatorze compagnies différentes¹⁹, ce que loue le Ministère de l'Intérieur dans une circulaire adressée au premier consul de Nice le 1^{er} juillet 1848 :

« [...] les organisateurs montrèrent avoir compris que dans un pays libre le zèle et la capacité sont les seuls titres de l'exercice légitime de l'autorité civile : les citoyens en plus grand nombre prouvèrent leur compréhension de l'importance de l'institution qui appelle la virilité de la nation à encadrer la liberté et les lois organisées par le bon sens de la nation même »²⁰.

Dans l'institution, le poids des notables reste primordial ; le premier chef de la Garde nationale de Nice est un noble, le comte Palma di Borgo-Franco, ce qui néanmoins ne laisse pas transparaître l'effacement de la noblesse niçoise, descendante de sénateurs, hauts-fonctionnaires ou notaires anoblis par les ducs de Savoie et les rois sardes, mais qui a perdu au mitan du XIX^{ème} siècle l'avantage moral ou matériel de ses grandes charges²¹. Si avant les années 1830, les membres des professions libérales n'ont que peu d'importance dans le paysage niçois, les hommes de lois, avocats ou notaires, deviennent de plus en plus des conseillers écoutés des propriétaires ; sous la Restauration sarde, le nombre de médecins s'accroît, tout comme les membres de la petite bourgeoisie, incarnés par les petits fabricants, propriétaires d'échoppe et d'ateliers. L'essor de l'économie urbaine dans les années qui précèdent 1848, marqué par un trafic portuaire plus régulier, le développement du commerce des huiles, la multiplication des entreprises d'accueil et de restauration, ainsi que de la banque, accroissent les rangs des classes bourgeoises. La Garde nationale niçoise regroupe ainsi les représentants des milieux socioprofessionnels aisés, intégrés à la société et à l'économie de la ville : propriétaires, entrepreneurs (artisans, négociants), représentants des professions juridiques, professions libérales de la santé, qui ont tendance à occuper les grades d'officiers ou les postes clés de l'institution, avec la bienveillance des autorités sardes. L'étude des requêtes adressées à l'Intendance générale en avril 1848, pour pourvoir à des postes de chirurgiens dans la Milice, est à ce titre révélateur. Ce sont Pacifico Clerici et son collègue Pio Scoffier qui obtiennent les grâces de l'intendant Di Boccard pour les postes de chirurgiens-majors, celui-ci affirmant ainsi de Clerici que

« [...] c'est un des médecins les plus doctes, et sans contradiction le plus habile chirurgien de Nice. Par sa science, par sa conduite et par ses opinions, lesquelles furent toujours sagement libérales, celui-ci jouit de l'estime générale, et sa nomination serait grandement bénéfique à la Milice communale »²².

Les premières élections d'avril 1848, pour le choix des officiers de la Milice, marquent le triomphe de ces notables : avocats, comme Dominique Galli et Louis Piccon, le premier capitaine et le second sous-lieutenant dans la compagnie A ; négociants : Honoré Gastaud (sous-lieutenant dans la compagnie B), Dominique Brès, Jean-Baptiste Ardoin, Agatocle Bounin, Victor Tiranty, tous sous-lieutenants dans les diverses compagnies, à l'image de Moïse-Jules Avigdor, israélite à peine émancipé, qui a su se faire une place dans le monde du négoce, élu dans la compagnie K ; médecins, comme le sous-lieutenant François Ardoin (compagnie C), notre Pio Scoffier (qui commande la compagnie D en tant que capitaine) ou

¹⁸ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 14 juin 1848.

¹⁹ *Forza della Milizia comunale di Nizza*, 28 juillet 1848, ADAM, FS 309.I.

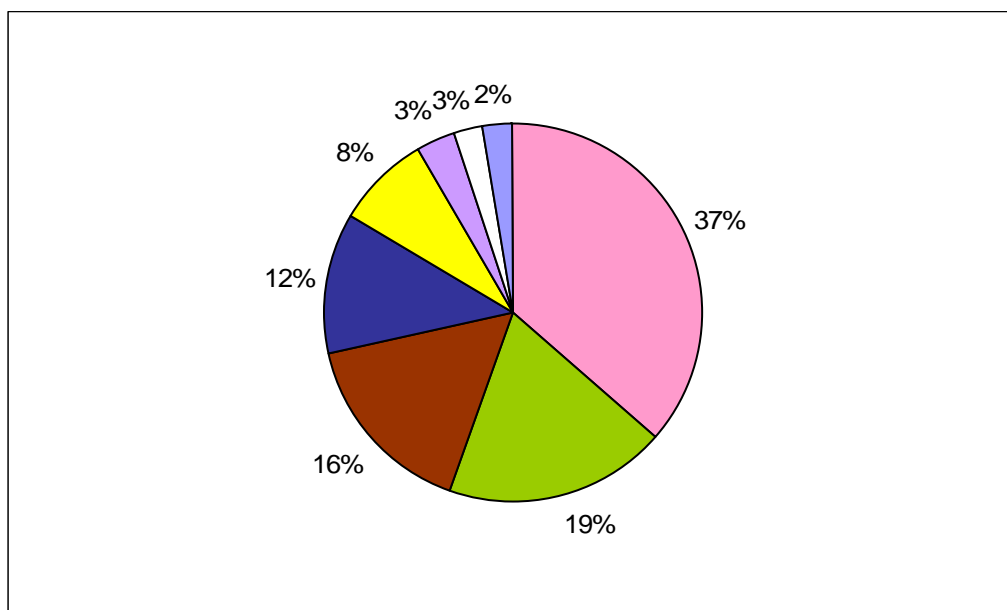
²⁰ Circulaire du Ministère de l'Intérieur, 1^{er} juillet 1848, AMN, 4H002.

²¹ Compan André, « La société niçoise en 1860 », in *Nice Historique*, n° 1 (1960), p.60.

²² *Proposizioni dei Chirurghi pella milizia comunale*, 16 avril 1848, ADAM, FS 309.I.

encore le pharmacien Stanislas Montolivo, lieutenant dans la compagnie F²³. Nous avons tenté de présenter la répartition socioprofessionnelle du 1^{er} bataillon de la Garde nationale niçoise de 1848, tirée du service actif pour 1848, parti pris méthodologique, car regroupant les miliciens qui effectuent normalement le service au quotidien dans la Milice²⁴. L'étude fait apparaître des grades d'officiers accaparés par les propriétaires (neuf sur dix-huit), les professions libérales et le monde du négoce. Le sous-officier type est plutôt un maître ou un artisan ; quant aux simples miliciens, ils sont issus de toutes les couches de la bourgeoisie, du grand propriétaire au petit fabricant, même si leurs rangs prennent majoritairement la coloration sociale du monde de la petite aisance (marchand, artisans, voire paysans aisés sont majoritaires).

Répartition socioprofessionnelle du 1^{er} bataillon de la Garde nationale de Nice (1848)



Maîtres, ouvriers et artisans : 211 (37 %)	Paysans et cultivateurs : 48 (8 %)
Négociants et marchands : 111 (19 %)	Fonctionnaires : 19 (3 %)
Propriétaires : 93 (16 %)	Non-précisés : 15 (3 %)
Professions libérales : 71 (12 %)	Autres : 14 (2 %)

N.B. : L'effectif total du bataillon est de 582 individus (grades non-précisés : 46)

Source : *Milizia comunale, ruolo per il servizio attivo*, 1848 (AMN, 4H004).

Le préambule du règlement²⁵ que Nice donne à sa toute jeune Milice stipule:

« La Garde nationale [...] doit non seulement former une famille de frères concordant et bien unis entre eux, se rappelant que l'union fait la force, mais aussi connaître et exécuter ses diverses obligations avec dignité et exactitude, ce qui lui fera consentir cette force morale qui découle de l'estime et de la considération de ses concitoyens».

En conformité avec la loi organique de mars 1848, Nice édicte un *Règlement pour le service ordinaire de place, pour les exercices et revues*, somme de 266 articles promulguée

²³ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 21 avril 1848.

²⁴ *Ruolo della Milizia comunale pel servizio attivo*, 1848, AMN, 4H004.

²⁵ *Guardia Nazionale di Nizza. Regolamento per il servizio ordinario di piazza, per gli esercizi e riviste*, Suchet figlio, Nice 1849, 52 pages, AMN, 4H002.

par le tout nouveau syndic Galli et l'intendant général Di Santa Rosa le 23 janvier 1849. Son intérêt est multiple : fournir une base aux autorités pour tenir compte des sensibilités locales, permettant aux élites de la ville d'établir un service correspondant à leurs priorités, au tissu social, à la spécificité des problèmes d'ordre, à la nature du territoire, donnant ainsi plus de souplesse à l'institution²⁶. Les règlements des villes sardes de moyenne ou grande importance accordent une attention particulière aux services qui garantissent une visibilité maximale à la Garde nationale sur la scène urbaine : garde devant les édifices publics, parades, revues, échanges de la garde, patrouilles nocturnes, corps de musique, comportements des miliciens et officiers. Le service ordinaire dit « de place » en forme ainsi la première partie (articles 1 à 192), suivi dans un second temps par tout ce qui touche aux exercices et aux rassemblements (193 à 266). Ce texte normatif et réglementaire transforme de fait la Garde nationale en simple institution de maintien de l'ordre, n'évoquant son volet politique que dans son préambule. Signe des temps, la métaphore comparant la Milice à une grande « famille de frères concordants » dénote une évolution du langage paternaliste en vogue dans les ordonnances et autres textes législatifs sardes de l'après-1815, résumé ainsi par Thierry Couzin :

« Tant par ses justifications d'un ordre social représenté comme naturel que par l'encadrement des individus, cette culture traduisait le vœu de complémentarité entre les institutions religieuses et familiales »²⁷.

Mais le *biennio* italien est dès le départ accompagné d'une première guerre d'indépendance, entre mars et juillet 1848. La loi organique prévoit bien la formation de « *Corps détachés de la Milice communale pour le service de guerre* » pouvant faire office d'auxiliaires à l'armée régulière. Un gros effort de mobilisation est entamé après la défaite de Custoza : la Garde nationale est officiellement incorporée à l'armée le 1^{er} août 1848 ; une « Levée en masse » est décrétée le 2 août, et des commissaires sont nommés, chargés de superviser la mobilisation de 56 bataillons. Le 11, la « Milice communale », aussi souvent qualifiée de « Milice nationale » devient officiellement « Garde nationale ». Le mouvement n'épargne pas Nice ; le 7 août, l'administration municipale invite les miliciens et les jeunes de 18 à 21 ans à se présenter à l'Hôtel de ville. Le Ministère de l'Intérieur nomme dans la division de Nice deux commissaires, Lorenzo Valerio et Bunico, chargés de superviser la mise en place d'une « Garde nationale mobile »²⁸. Pour galvaniser cette Garde nationale en service de guerre, les valeurs patriotiques sont mises en exergue, comme le 27 août 1848, où, place Victor, Monseigneur Galvagno, évêque de Nice, procède à la bénédiction des drapeaux de la Milice²⁹. Le commissaire Lorenzo Valerio s'emploie à assurer la fourniture en armement des corps détachés ; c'est ainsi qu'en octobre, 2760 fusils sont expédiés depuis Gênes jusqu'à Nice et Oneglia pour armer la Garde mobile³⁰. L'Intendance générale fixe à 1350 le nombre de miliciens que les communes de la division doivent fournir aux corps détachés, dont 199 pour la ville de Nice³¹. Mais le Conseil de recensement commet de nombreuses bévues qui entravent la mobilisation effective des miliciens niçois ; les demandes d'exemptions pleuvent. Le 7 février 1849, le Conseil radie et remplace 13 miliciens, et en affecte 45 autres dans la réserve³². Tout au long de mars 1849, il procède encore à toute une série de radiations des listes et de reformation des corps de réserve, comme le 4³³ ou le 26³⁴. Mais l'expérience des

²⁶ Francia Enrico, *op.cit.*, pp.142-145.

²⁷ Couzin Thierry, *op.cit.*, p.24.

²⁸ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 7 août 1848.

²⁹ Le texte, publié et diffusé, est conservé dans les fonds du Musée Masséna, inaccessible...

³⁰ *Nota delle spese di trasporto da Genova a Nizza ed Oneglia di n°2760 fucili per armare la Guardia Nazionale mobile di quelle provincie*, 10 octobre 1848, ADAM, FS 313.I.II.

³¹ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 15 novembre 1848.

³² Procès-verbal du Conseil de recensement, 7 février 1849, AMN, 4H002.

³³ Procès-verbal du Conseil de recensement, 4 mars 1849, AMN, 4H002.

corps détachés niçois de 1848-1849 fait long feu, malgré des mois de procédures pour les mettre en place. Le 23 mars, les Sardes subissent une lourde déconvenue à Novare contre les Autrichiens, et signent un armistice dès le lendemain. Il faut dire que les autorités sardes n'ont pas fait beaucoup pour préparer les Gardes nationaux niçois à l'intervention. Evoquant la présence à Nice, début 1849, d'un corps de volontaires hongrois, *L'Echo des Alpes-Maritimes* signale ainsi :

« Il est bon de savoir, si nous ne sommes pas mal informés, que chacun de ces soldats dispose de trois paquets de cartouches, et tandis qu'on met les moyens de résistance aux mains d'une troupe étrangère, nos gardes nationaux ne disposent que d'une seule cartouche »³⁵.

La « Milice communale » sarde de 1848 a séduit une bonne partie des bourgeois de Nice, qui ont pris à cœur l'envie de l'étoffer, de la voir se développer par l'ajout de différents « corps auxiliaires ». L'intendant de la division, dans une lettre au syndic de Nice le 7 janvier 1849, indique qu'il a reçu de nombreuses requêtes exprimant le désir de former une compagnie d'artillerie³⁶. Le 3 février, le colonel chef de légion Gassin indique au premier magistrat de la ville la réception des états des volontaires prêts à former une compagnie d'artillerie de la Garde nationale ainsi qu'une étonnante compagnie de « Bersaglieri », imitée du corps de l'armée sarde né en 1836³⁷. La compagnie d'artillerie naît officiellement par le décret royal du 13 mars 1849³⁸. Charles-Albert signe le même jour le décret instituant la mise en place « [...] d'une compagnie de Tirailleurs non moindre de cent hommes, ni au-dessus de cent cinquante »³⁹. Cependant, cette dernière création se trouve dès le départ dans un état de précarité constant, comme en témoigne les différents « états nominatifs » sardes qui indiquent des effectifs très variables, et une composition parfois douteuse ; une liste, non datée, mais de 1849, intitulée *Rôle nominatif des individus qui composent la susdite compagnie, ainsi que leurs signatures d'adhésion* recense 153 miliciens⁴⁰. Les artilleurs et bersagliers de la Milice niçoise sont contemporains d'autres initiatives moins heureuses. Le capitaine Faraut, de la compagnie d'artillerie, propose de créer un corps spécial destiné au service de lutte contre les incendies, exposant son idée dans une requête au syndic. Faraut met en avant le fait que les pompes seraient à la disposition de gens « intelligents », mieux entretenues, donc plus économiques pour la ville, plaçant Nice dans la norme d'autres villes du Piémont, se dotant d'un corps de pompiers qui « [...] apporterait ainsi dans l'exercice d'un tel service tout le soin et l'enthousiasme en rapport avec leur éducation ».

Faraut entend ne pas remettre en cause le statut actuel des pompiers municipaux, mais simplement leur adjoindre un corps nommé Service d'incendie adjoint à la compagnie d'artillerie urbaine (*Squadra pompieri aggregata alla Compagnia d'artiglieria cittadina*)⁴¹. Mais le projet n'intéresse guère le Conseil communal, qui n'y donne pas suite. Autre projet malchanceux, la création d'un corps de Gardes nationaux à cheval. L'idée arrive sur le bureau de l'intendant général au tout début de 1849, sous la forme d'une demande écrite du colonel Gassin, qui appuie le projet, louant ses initiateurs⁴². Mais le 16 mars suivant, l'intendant général met fin définitivement aux espoirs des requérants : dans une lettre au syndic, celui-ci

³⁴ Procès-verbal du Conseil de recensement, 26 mars 1849 AMN, 4H002.

³⁵ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 26 mars 1849.

³⁶ Lettre de l'intendant général au syndic de Nice, 7 janvier 1849, AMN, 4H002.

³⁷ Lettre du colonel Gassin au syndic de Nice, 3 février 1849, AMN, 4H002.

³⁸ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 16 mars 1849.

³⁹ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 16 mars 1849.

⁴⁰ *Ruolo nominativo degli individui componenti la suddetta compagnia, non chè le loro firme di addezione*, sans date, AMN, 4H002.

⁴¹ Requête du capitaine Faraut au syndic, vers 1849, AMN, 4H002.

⁴² Requête du colonel Gassin à l'intendant général, 1^{er} janvier 1849, AMN, 4H002.

évoque le refus du roi Charles-Albert, justifié entre autre par le territoire « montagneux et alpestre » de Nice⁴³.

L'essoufflement de l'esprit de 1848

Si dans un premier temps le gouvernement sarde débloque des sommes importantes pour armer ses Milices, afin d'en garantir la bonne opérativité, il reste cependant obsédé par le risque de les voir constituer une alternative par rapport aux autres forces armées. La distribution des armes, qui est sollicitée au gouvernement par le syndic ou l'administration communales suit un cheminement drastique : le garde national n'obtient son arme que lorsqu'il est appelé, et doit la remettre au dépôt une fois le service achevé ; les autorités pénalisent particulièrement ceux qui ont tendance à emporter les armes avec eux, et dès lors, la méfiance des autorités se traduit dans des distributions de fusils et de munitions irrégulières, fréquemment en retard, et pas toujours des modèles les plus récents. Cette exigence de contrôle très strict s'observe dans la lettre du gouverneur de Sonnaz à l'intendant général de Nice, dès le 27 mars 1848 ; le gouverneur n'a fait distribuer au commandant Palma que dix paquets de cartouches, « [...] lesquelles pour l'heure me semblent suffisantes pour les cas qui pourraient se présenter, celles-ci ne pouvant être distribuées que dans les circonstances d'extrême nécessité [...] »⁴⁴.

Quelques jours plus tard, de Sonnaz informe le premier consul qu'il a pris des dispositions auprès du Ministère de la guerre pour attribuer 300 fusils à silex à la Milice de Nice, « [...] sachant que les canons sont vieux et hors de service [...] »⁴⁵. Des arrivées massives d'armes se déroulent à Nice à partir de l'automne. Les 11 et 12 septembre 1848, 1699 fusils à percussion destinés à la Milice niçoise arrivent par bateau du port de Gênes⁴⁶ ; début octobre, le gouvernement sarde, qui a reçu de nombreuses demandes pour l'armement des principales Gardes nationales du royaume, distribue 52 569 fusils aux villes de Turin, Gênes, Chambéry, Alexandrie, Coni, Novare, Annecy, Ivree, Savone et Verceil. Nice doit s'en voir attribuer 4508⁴⁷. Quelques semaines plus tard, le journal d'Augustin Carlone affirme que beaucoup des fusils distribués dans la province sont des « armes de rebut », notamment parce que les chiens à piston manquent d'élasticité, et ne peuvent faire éclater les capsules⁴⁸. Ces armes ont indubitablement besoin d'être réparées et nettoyées, ce qui rend long les délais de distribution aux diverses compagnies ; au 16 mars, le commandant Rubiola indique à l'intendant que des 1699 fusils arrivés en septembre de l'année précédente, 1381 ont été touchés par les quatorze compagnies de la ville, un par l'Etat-major, 59 conservés par la ville ; il en reste donc 258 à distribuer⁴⁹.

Les ardeurs du « printemps des peuples » paraissent entamées dès les premiers mois. Le commandant Palma, début octobre 1848, informe les autorités municipales de la nonchalance déployée par certains miliciens lors du service⁵⁰. Les défections et la triche apparaissent plus répandus que ne le laissait penser le « patriotisme constitutionnel » des

⁴³ Lettre de l'intendant général au syndic de Nice, 16 mars 1849, AMN, 4H002.

⁴⁴ Lettre du gouverneur de Sonnaz à l'intendant général de Nice, 27 mars 1848, FS 315.I.

⁴⁵ Lettre du gouverneur de Sonnaz au premier consul, 3 avril 1848, ADAM, FS 66.XII.

⁴⁶ *Nota degl'individui stati impegnati li giorni 11 e 12 di settembre 1848 per scassare ed incassare n°85 casse contenenti n°1699 fucili giunti da Genova e diretti all'Ilmo Sig Intendente di questa città di Nizza, per riconoscere il numero dei detti fucili a seconda degli ordini del sulodato Intendente*, 12 septembre 1848, ADAM, FS 313.I.II.

⁴⁷ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 4 octobre 1848.

⁴⁸ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 17 novembre 1848.

⁴⁹ Lettre du commandant Rubiola à l'intendant général, 16 mars 1849, ADAM, FS 313.I.II.

⁵⁰ Lettre du commandant Palma au premier consul de Nice, 4 octobre 1848, AMN, 4H002.

premiers mois, comme en témoigne la lettre d'un milicien du 3^{ème} bataillon rapporté dans le journal *Il popolare Nizzardo* :

« [...] il y en a parmi nous qui disent que dormir sur la banquette (*tavolazzo*) n'est pas fait pour eux, et qu'on voit rarement ou jamais parmi le service de garde, et qui envoient en revanche pour les remplacer certains salariés qui ne font même pas partie de la Milice»⁵¹.

L'usage que les autorités font des Gardes nationales dans le royaume suscite les critiques de l'opinion niçoise, même si beaucoup veulent encore la voir comme le « conservatoire » des libertés ; le 14 janvier 1849, la cérémonie de reconnaissance d'officiers récemment élus tourne court ; seuls cinquante miliciens sur plus de 1300 se présentent, et le cérémonial est interrompu par les chants de réfugiés lombards. Après l'agitation, la Milice est congédiée, sans félicitations, ce qui fait écrire au journal italophone :

« Nous sommes des baïonnettes intelligentes, pas des machines à consignes, pas des instruments au bon vouloir d'une quelconque autorité voulant disposer de nous pour un propre usage ou seulement par plaisir »⁵².

Les Conseils de discipline sévissent dans les premiers mois de 1849⁵³. Les Comités de révision reçoivent de continuelles demandes de dispenses, auxquels ils ont du mal à faire face. L'étude attentive des demandes de dispenses du service ordinaire ou la radiation pure et simple des cadres nous révèle bien une certaine démobilisation. Le service s'avère en effet souvent incompatible avec les activités professionnelles, surtout pour les classes bourgeoises urbaines : les avocats, notaires, chirurgiens forment une bonne partie des contingents de resquilleurs. Ainsi le 18 mai 1848, le Conseil délégué doit statuer sur les demandes de radiation des cadres effectuées par certains individus, comme l'avocat Cesare Rossetti, qui prétexte de problèmes gastriques, justifiés par un certificat du Docteur Giacomini. Mais le conseil délégué ne le suit pas :

« Sur ce, ayant déclaré la majeure partie des messieurs réunis, et attendus connaître ceux-ci parfaitement l'avocat Rossetti, et étant convaincu que sa constitution physique forte et robuste le rend pleinement disponible pour faire le service ordinaire de la Milice [...] »⁵⁴.

L'incompatibilité du service avec les activités professionnelles fragilise aussi les moins aisés, comme le maître-tailleur Gillette, qui, dans une lettre au colonel de la Garde nationale, demande l'exemption de son fils ; si celui-ci venait à être maintenu sur les listes, Gillette demande à pouvoir le remplacer, pour qu'il ne perde pas son emploi, « [...] par l'interruption qu'apporterait dans son travail, les tours de garde et autres prises d'armes »⁵⁵. Le colonel Gassin ne peut donner suite à toutes les requêtes qu'il reçoit, insistant sur le rôle du Conseil de recensement, dont les séances ne sont pas nombreuses⁵⁶ ; celui-ci se plaint d'ailleurs du trop grand nombre de dispenses accordées, ce qui s'avère onéreux pour le bon fonctionnement du service⁵⁷. L'organisation structurelle de la Garde nationale de Nice se montre également défectueuse ; de nombreux miliciens de la 4^{ème} compagnie (1^{er} bataillon), adressent fin 1848 une supplique à l'intendant, demandant l'inscription de leur compagnie au titre de « garde rurale » ; les trente-six requérants mettent en cause des problèmes d'inscription sur la matricule, la distance du quartier de la compagnie par rapport à la ville, ce qui rend le service difficile à remplir pour des individus qui « [...] sont pour la plupart de pauvres pères de familles occupés à des travaux qui ne permettent pas l'étalement comme le sont les travaux des champs »⁵⁸.

⁵¹ *Il popolare Nizzardo, Giornale politico*, 23 novembre 1848.

⁵² *Il popolare Nizzardo, Giornale politico*, 16 janvier 1849.

⁵³ Lettre du commandant Palma au syndic de Nice, 3 juillet 1849, AMN, 4H002.

⁵⁴ Acte consulaire du 19 mai 1848, AMN, 4H002.

⁵⁵ Lettre du maître-tailleur Gillette, en français, au colonel de la Garde nationale, 8 juin 1849, AMN, 4H002.

⁵⁶ Lettre du colonel Gassin au syndic de Nice, 25 octobre 1849, AMN, 4H002.

⁵⁷ Lettre du colonel Gassin au syndic de Nice, 31 octobre 1849, AMN, 4H002.

⁵⁸ Supplique des miliciens de la 4^{ème} compagnie, AMN, 4H002.

Quelques mois après le Statuto et la naissance de la Garde nationale de Nice, l'Intendance ne peut que constater les lacunes de son organisation. Dans une lettre du 26 décembre au « consul » (syndic) de Nice, l'intendant général Di Santa Rosa constate que « [...] si l'institution de la Milice nationale a été applaudie par tous les bons, et accueillie avec enthousiasme pour ce qui est de l'objectif d'encadrer l'ordre public et le Statuto, cela ne se passe pas ainsi, ni ne pouvait coïncider avec le service personnel, qui repose sur les citoyens, duquel beaucoup cherchent à se soustraire »⁵⁹.

En 1849, la Garde nationale de Nice est de surcroît touchée par de graves troubles, qui suscitent l'inquiétude des autorités sardes, et une reprise en main énergique. Le 12 juin de cette année, le commandant Palma indique à l'intendant général la formation en cours d'un Conseil de discipline pour le 1^{er} bataillon (le syndic en a nommé le rapporteur), pour juger un incident grave concernant le capitaine De Sauteiron, le sergent Gavarry et l'adjudant-major Ruffard, tous de la 2^{ème} compagnie de la Milice de Nice⁶⁰. Le procès-verbal de la séance du Conseil de discipline (réunissant le colonel de légion et sept officiers, chose exceptionnelle), qui se tient deux semaines plus tard, le 27 juin, nous éclaire sur les circonstances de « l'affaire » : le capitaine De Sauteiron, qui s'est présenté dans l'après-midi du 7 juin au corps de garde du Palais civique, a apostrophé et injurié violemment le sergent Gavarry, qu'il accuse d'insubordination ; l'adjudant-major Ruffard, qui était sur les lieux, défend l'officier, et s'en prend également au sergent Gavarry. Ce qui aurait pu rester une altercation isolée prend une ampleur inattendue, entraînant une protestation et la démission de membres de la 2^{ème} compagnie ainsi qu'une plainte déposée par le sergent incriminé au colonel contre l'adjudant-major Ruffard⁶¹. Finalement, une semaine plus tard, le Conseil rend son verdict, s'appuyant sur les articles 77 et 79 de la loi organique du 4 mars : le capitaine De Sauteiron échappe à toute peine, quand le sergent Gavarry est condamné à un jour de prison ; l'adjudant-major Ruffard écope lui de trois jours. Le Conseil se justifie en affirmant que le capitaine ne s'est ni montré injurieux envers le sergent, ni n'a abusé de son autorité, quand le comportement de Gavarry est taxé d'insubordination, ayant en plus fait usage d'expressions « inconvenables ». Ruffard, qui a porté la main sur le chef de poste, n'est pas excusable, marque d'outrage envers un subordonné et d'abus d'autorité⁶². La sentence du Conseil suscite les critiques des partisans du sergent Gavarry, qui crient à l'injustice ; mais l'intendant, qui rappelle que l'article 100 de la loi organique donne un droit de recours, y voit plutôt des actes d'intimidations, infondés, comme le prouve la pétition du 4 juillet. L'objectif de ces démissions, à en croire l'intendant, n'était autre que de provoquer de nouvelles élections, pour favoriser les gradés démissionnaires :

« [...] le Gavarry aurait été nommé, jetant ainsi à toute la Milice et aux autorités un défi public, en promouvant au grade d'officier ce sergent [...] ».

L'Intendance a pris des mesures, même si elle ne peut s'ingérer dans l'activité des autorités judiciaires ; les miliciens de la 2^{ème} compagnie sont ainsi dispersés à travers d'autres formations pour participer au service. Mais au regard de l'agitation provoquée, l'Intendance attend de Turin d'autres instructions pour éviter le désordre⁶³. La réponse du gouvernement sarde ne se fait pas attendre. Le 31 juillet 1849, le Ministère de l'Intérieur transmet à l'Intendance générale le décret royal qui stipule la dissolution de la 2^{ème} compagnie de la Milice de Nice⁶⁴. Elle paye ainsi le « mauvais esprit » qu'elle est censée incarner, et derrière

⁵⁹ Lettre de l'intendant général Di Santa Rosa au consul de Nice, 26 décembre 1848, AMN, 4H002.

⁶⁰ Lettre du commandant Palma à l'intendant général, 12 juin 1849, ADAM, FS 315.II.

⁶¹ Procès-verbal du Conseil de discipline, 27 juin 1849, ADAM, FS 315.II.

⁶² Procès-verbal du Conseil de discipline, 4 juillet 1849, ADAM FS 315.II.

⁶³ Lettre de l'intendant général au Ministère de l'Intérieur de Turin, 14 juillet 1849, ADAM, FS 315.II.

⁶⁴ Lettre du Ministère de l'Intérieur de Turin à l'Intendance générale de Nice, 31 juillet 1849, ADAM, FS 315.II.

lequel les autorités sardes voient la main d'une minorité « républicaine »⁶⁵ qui se fonde difficilement dans le cadre du système monarchique, même constitutionnel.

Une Milice civique a néanmoins un coût, qui se fait sentir pour la municipalité dès les premières semaines de sa mise en place. Les premières semaines d'existence de la Milice sarde de Nice font apparaître les besoins budgétaires conséquents que la municipalité doit lui allouer : le 12 mai 1848 les autorités communales créent une commission chargée de l'achat de 1200 sabres, ceinturons, gibernes et accessoires en peau divers, censée toutefois limiter le prix de chaque article à 21 livres maximum⁶⁶. Puis le 19 mai, la municipalité doit statuer sur les dispositions de l'intendant, qui lui impose de doter les trois bataillons de sa Milice d'un drapeau chacun ; Nice décide de les commander à Turin⁶⁷. Quelques mois plus tard, les autorités municipales doivent admettre que les achats du printemps précédent ont pesé plus que prévu sur le budget municipal. Les corps auxiliaires de la Milice sont aussi des gouffres financiers, sources d'erreurs, comme en témoigne l'équipement de la compagnie des bersagliers. Quelques semaines avant sa dissolution, en novembre 1849, le coût de la Garde nationale de Nice suscite de vifs débats durant les séances du Conseil communal ; ses fournitures totales se sont montées à 48 000 livres. Particulièrement épinglés sont les comptes de l'Etat-major et de certaines compagnies. Conséquence inattendue, l'imprimeur Suchet est en litige avec la municipalité de Nice. Francesco Suchet est chargé par le syndic de Nice, depuis mars 1848, de fournir l'Etat-major et les compagnies de la Garde nationale en imprimés, dont il présente régulièrement les factures sans aucune contestation de la commune. En mai 1849, la somme attendue par Suchet se montait à 1866,75 livres. Mais la municipalité conteste le paiement, et le requérant menace de rompre tout engagement envers la ville de Nice, et de faire valoir ses droits devant les tribunaux⁶⁸. Le « désaccord » entre Francesco Suchet et la municipalité tourne au litige et prend de l'ampleur jusqu'en 1851. La ville de Nice est condamnée, et c'est à regret que le Conseil délégué de Nice, qui a longtemps hésité à payer, vote en janvier 1851 à l'unanimité le remboursement de la somme de 2170 livres à l'imprimeur niçois⁶⁹.

L'année 1849 a montré les limites de la première « Milice communale » de Nice, éprouvée par les cas d'indiscipline, la désorganisation ou des dépenses incontrôlées ; l'institution souffre d'ailleurs de très nombreuses lacunes parmi ses cadres. Le Conseil d'administration est désorganisé, comme l'exprime le colonel Gassin au syndic le 7 novembre⁷⁰. L'institution souffre en outre de défections nombreuses à ses postes les plus névralgiques ; Gassin lui-même finit par présenter sa démission⁷¹. Son départ achève de désorganiser la Milice, dont la dissolution ne fait plus aucun doute ; elle est rendue effective par un décret royal du 14 janvier 1850, qui la dissout complètement à l'exception de la compagnie d'artillerie⁷².

Paradoxe de l'institution sarde de 1848 : elle se veut « nationale » mais elle est d'abord censitaire, c'est-à-dire l'institution d'une minorité payant un cens ou un tribut. La notion de nationalité reste donc encore assez floue, comme en témoigne l'incorporation dès mars 1848 d'une centaine de citoyens français, majoritairement détenteurs d'un établissement commercial, ce qui ne tarde pas à attirer l'attention des services consulaires français. Le 5 avril de cette année, le vice-chancelier Borg informe le consul de France, du cas des Français

⁶⁵ Lettre de l'intendant général au Ministère de l'Intérieur de Turin, 14 juillet 1849, ADAM, FS315.II.

⁶⁶ Acte consulaire du 12 mai 1848, AMN, 4H002.

⁶⁷ Acte consulaire du 19 mai 1848, AMN, 4H002.

⁶⁸ Supplique de Francesco Suchet à l'Intendant général de Nice, 1^{er} décembre 1849, AMN, 4H002.

⁶⁹ Procès-verbal du Conseil délégué, 24 janvier 1851, ADAM, FS 315.II.

⁷⁰ Lettre du colonel Gassin au syndic de Nice, 7 novembre 1849, AMN, 4H002.

⁷¹ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 24 novembre 1849.

⁷² *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 21 janvier 1850.

inscrits pour servir dans la toute nouvelle « Garde urbaine » de Nice⁷³. Les services du Consulat français sont particulièrement attentifs à l'étude des législations sarde et française ; l'interprétation des articles relatifs à l'incorporation des étrangers dans les Gardes nationales respectives est sujette à caution : l'article 10 de la loi sarde sur la « Milice communale » stipule en effet que « pourrons être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits des sujets conformément à l'article 26 du code civil, lorsqu'ils auront acquis, dans le royaume une propriété ou fondé un établissement [...] »⁷⁴.

Si au niveau local, les autorités françaises de Nice tolèrent d'abord la situation, Paris ne l'entend pas ainsi, surtout lorsque ces Français accèdent à des grades supérieurs. Le 10 mai, le Ministère des Affaires étrangères écrit au consul de France de Châteaugiron, estimant que le serment sarde est contraire aux lois françaises, ce dont doivent être conscients les quelques officiers français de Nice⁷⁵. Apparemment attachés à leur service et à leur fonction, les officiers concernés adressent une pétition le 21 mai au Ministère des Affaires étrangères⁷⁶. Mais le 9 juin, Paris a statué : le service dans la Milice sarde est incompatible avec la qualité de citoyen français. Les services consulaires s'empresent de rendre public la décision par voie d'affiches :

« La loi française sur la Garde Nationale ne force pas les Etrangers à faire partie de ce corps, la France a pour principe, au contraire, de ne pas les y incorporer afin de pouvoir réclamer des autres puissances la réciprocité en faveur de ses nationaux établis à l'étranger »⁷⁷.

Les autorités municipales de Nice prennent acte de la décision, radiant des listes des rôles les Français qui en font la demande. Mais « l'affaire » des gardes nationaux français rebondit en 1850, et cette fois-ci, le compromis n'est plus au goût du jour. Les autorités communales de Nice, et surtout le Conseil de recensement de la Milice n'ont apparemment pas fait grand cas de l'opposition de la France et poursuivent l'inscription des étrangers sur les rôles du service de la Milice. Débute alors un bras de fer juridique entre le syndic Galli et le consul Pillet, au sujet de l'article 10 de la loi organique sarde sur la Garde nationale. Finalement, le 30 avril, le Conseil de recensement décide de procéder à la radiation des listes de tout étranger en ayant fait la demande, ce que le syndic certifie le mois suivant au consul, de nombreuses réclamations ayant été présentées⁷⁸. Le 23 mai 1850, Léon Pillet peut en avertir par ordonnance les Français de Nice : « Le Consul de France s'empresse de prévenir ses compatriotes que, conformément à l'avis publié par lui le 11 avril dernier, aucun Français ne doit être porté sur les Contrôles de la Garde Nationale de Nice. En conséquence, ceux qui s'y trouveraient encore inscrits, sont en droit de réclamer leur radiation. »⁷⁹.

Mais quelques Français sont encore rétifs, comme François Pollan, qui expose sa situation à Léon Pillet dans une lettre du 3 juin 1850 :

« Sollicité par de nombreux habitants qui m'accordent leurs sympathies, de faire partie de la Garde Nationale de cette ville et ayant reconnu qu'il en résulterait bénéfice pour moi comme propriétaire, je viens vous prier, Monsieur le Consul, de vouloir bien demander à Monsieur le Ministre de la République française l'autorisation de faire partie de cette garde,

⁷³ Lettre du vice-chancelier Borg au consul de France, 5 avril 1848, ADAM, 01Z 0360.

⁷⁴ *Quelques observations sur l'admission des citoyens français dans la Garde Nationale de Nice*, sans date, ADAM, 01Z 0360.

⁷⁵ Lettre du Ministère français des Affaires étrangères au consul de France à Nice, 10 mai 1848, ADAM, 01Z 0360.

⁷⁶ *Les officiers français de la Milice communale de Nice, au citoyen Ministre des Affaires Etrangères*, 21 mai 1848, ADAM, 01Z 0360.

⁷⁷ Ordonnance du Consulat de France, 14 juin 1848, ADAM, 01Z 0360.

⁷⁸ Lettre du syndic de Nice au consul de France, 22 mai 1850, ADAM, 01Z 0364.

⁷⁹ Ordonnance du consul de France, 23 mai 1850, ADAM, 01Z 0364.

en conservant ma qualité de français, m'engageant, bien entendu, de me retirer de ses rangs, si jamais il survenait une rupture entre la France et le Piémont»⁸⁰.

Si la majorité des Français de Nice semble dès lors exemptés définitivement du service dans la Garde nationale reconstituée, il y aura des récalcitrants jusqu'à la fin des années 1850 : François Pollan est de ceux-là⁸¹.

Une réorganisation laborieuse

La dissolution en janvier 1850 de la Garde nationale de Nice marque un tournant ; désormais l'institution s'inscrit dans les règles d'un royaume qui se veut monarchie parlementaire, et dont les structures étatiques, affaiblies par deux guerres coûteuses, sont consolidées durant une décennie de paix relative. En mars 1850, les listes préparatoires pour former les nouveaux registres de la Milice ont été établies. Le travail du Conseil de recensement peut débuter⁸². Fin avril, il y a douze nouvelles compagnies, réparties en trois bataillons, soit un total de 1744 hommes, sans compter la compagnie d'artillerie (soit 59 postes d'officiers et 240 de sous-officiers)⁸³. De nouvelles consultations pour désigner leurs cadres sont organisées du 6 au 15 mai pour les compagnies de la ville et des faubourgs (compagnies A, B, C, D, E, F, G, H⁸⁴) et entre le 19 mai et le 9 juin pour celles de la banlieue (compagnies I, K, L, M). Mais les procédures suivantes, pour former les roses qui désigneront les majors et porte-drapeaux des bataillons, fin mai, suscitent la polémique ; leur résultat ne plaît guère aux autorités sardes, et le bruit circule début juin que le choix du gouvernement a été porté sur des candidats mis en minorité, contre la volonté générale⁸⁵. Néanmoins, les officiers et délégués procèdent comme prévu au choix des dix candidats susceptibles de parvenir au poste de colonel de la légion de Nice. C'est au final l'avocat libéral Benedetto Bunico qui est désigné dans un premier temps colonel de légion ; il décline presque aussitôt le poste, tout en remerciant ses concitoyens et le gouvernement, affirmant à l'intendant :

« [...] je ne saurais, ni ne pourrai bien ordonner et diriger le fonctionnement, et le service militaire de cette Milice citadine, et je pourrais donc, malgré-moi, l'exposer à être une autre fois dissoute sans aucun démérite [...] »⁸⁶.

Il est remplacé par le colonel d'artillerie en retraite Paolo Morelli Del Popolo, qui entre en fonction le 25 octobre⁸⁷. A la fin de 1850, l'institution n'est toujours pas définitivement opérationnelle : les autorités municipales rédigent encore certaines listes d'inscription et de matricule ; devant l'urgence, elles décident d'augmenter leur personnel administratif⁸⁸. Même le Conseil de recensement n'est pas complètement à jour⁸⁹. Les mêmes lacunes existent encore dans la répartition du matériel : au 18 octobre 1850, il manque 124 ceinturons aux miliciens de la ville, 304 gibernes sur 1078, 252 sabres sur 1021, 246 fourreaux de baïonnettes sur 1015, et des quantités de képis, caisses de tambours et trompettes...les trois drapeaux de la légion attendent encore dans une caisse du salon de

⁸⁰ Lettre de François Pollan au consul de France, 3 juin 1850, ADAM, 01Z 0364.

⁸¹ Lettre du Consulat de France au Ministère français des Affaires étrangères, 28 juin 1850, ADAM, 01Z 0364.

⁸² *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 11 mars 1850.

⁸³ *Quadro numerico della forza della Guardia Nazionale della città e territorio di Nizza divisa in dodici compagnie e tre battaglioni*, 1850, AMN, 4H002.

⁸⁴ Les appellations par numéro commencent à se généraliser : 1^{ère} compagnie : F, 2^{ème} : G, 3^{ème} : E, 4^{ème} : C, 5^{ème} : H, 6^{ème} : A, 7^{ème} : B, 8^{ème} : D, 9^{ème} : L, 10^{ème} : I, 11^{ème} : K, et 12^{ème} : M.

⁸⁵ *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 19 juin 1850.

⁸⁶ Lettre de Benedetto Bunico à l'intendant général, 14 septembre 1850, ADAM, FS 315.II.

⁸⁷ *L'Avenir de Nice*, 11 octobre 1850.

⁸⁸ Procès-verbal du Conseil délégué, 8 octobre 1850, ADAM, FS 315.II.

⁸⁹ Délibération du Conseil délégué, 8 novembre 1850, AMN, 4H002.

l'Etat-major⁹⁰. Ce sont les miliciens des compagnies de la banlieue qui s'estiment le plus lésés dans la distribution des équipements. Aussi le colonel Morelli propose de prendre la somme nécessaire à l'achat de nouveaux équipements sur les avances des dépenses établies dans le budget de la Garde nationale de 1850, qui n'ont pas été englouties, du fait de sa dissolution⁹¹. Le colonel Morelli menace le syndic de suspendre le service si aucun remède n'est apporté à la pénurie de matériel⁹².

Comme en 1848, il faut réarmer la Garde nationale. Là encore le processus est long et fastidieux, les autorités sardes ne plaçant toujours pas de confiance totale dans la Milice de Nice. Une *Reddition de comptes des fusils fournis par le gouvernement pour l'armement de la Garde nationale des communes de la susdite province*, établie dans les tous premiers mois de 1850 (sans doute avant les élections) indique la livraison par le gouvernement sarde de 1500 fusils à percussion, sans compter les 379 autres fusils à silex détenus par la commune, pour 1200 miliciens alors inscrits sur les rôles du service ordinaire⁹³. Mais leur livraison définitive nécessite au préalable des réparations, un nettoyage et une numérotation précise. Le Ministère de l'Intérieur organise la livraison de cartouches piémontaises, demandant au préalable la rétrocession du dépôt de 14 800 cartouches à balles anglaises distribué à Nice en juillet 1848⁹⁴. Mais ce n'est qu'en janvier 1851 que les autorités militaires sardes prennent les mesures pour procéder à l'échange ; le réarmement de la Milice se fait toujours attendre, résultat aussi du peu d'empressement montré par les miliciens à s'équiper ; ainsi le colonel Morelli, le 17 janvier 1851, envoie un état signalant que 150 miliciens ne sont pas encore armés (dont 99 dans les compagnies dites de banlieue). Le colonel souhaite pousser les récalcitrants à chercher leurs armes, créant une commission d'officiers à cette fin, ce qui nécessite l'implication du syndic ; le problème doit être résolu au plus vite, ne serait-ce que parce que les miliciens non-pourvus de leur arme font porter le poids du service sur ceux qui en sont dotés⁹⁵. Mais le service ordinaire reconstitué n'est pas exempt d'imperfections ; des erreurs sont commises dans l'attribution des rôles, la participation retombant sur les franges les plus laborieuses ou les moins aisées. Le service est particulièrement problématique pour les paysans dépendant de la ville de Nice, principalement répartis dans le 3^{ème} bataillon ; le déplacement suscite un coût, celui de la perte d'une journée de travail. Ce bataillon ne prend ainsi part à aucune patrouille, aucune garde, comme cela se fait normalement à l'intérieur de la ville. La situation est d'autant plus grave que des détenus se sont récemment évadés, aggravant la délinquance dans les zones rurales. Le major sollicite une révision du niveau de cens par le Conseil de recensement, vue l'impossibilité d'assurer un service minimum sur un territoire de cent million de mètres carrés, avec un effectif de seulement 150 hommes⁹⁶.

Mais la Milice de Nice connaît plus de prestance et de régularité à partir de 1852, sous l'impulsion de son nouveau chef, le chevalier Laurenti-Roubaudi. Rappelons que le grade de colonel, chef de légion, confère à son possesseur une marque d'honorabilité importante, charge difficile qui s'accompagne d'un prestige incontestable. Les autorités, à tous les niveaux, la contrôlent de près, ne favorisant que les candidats jouissant d'une certaine popularité dans la cité, d'une certaine rigueur morale, et ayant le plus souvent une expérience de la chose militaire. Ces hommes sont rares à dénicher parmi les notables locaux, et doivent passer par un maillage d'élections pour lesquelles la concurrence est rude. C'est le

⁹⁰ Estimation des sabres, ceinturons et buffleterie disponible, 18 octobre 1850, AMN, 4H002.

⁹¹ Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 15 novembre 1850, AMN, 4H002.

⁹² Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 7 novembre 1850, AMN, 4H002.

⁹³ *Rendiconto dei fucili somministrati dal Governo per l'armamento della Guardia Nazionale dei comuni della suddetta Provincia*, vers 1850, ADAM, FS 313.I.II.

⁹⁴ Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Intendance générale, 20 novembre 1850, ADAM, FS 313.I.II.

⁹⁵ Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 17 janvier 1851, AMN, 4H002.

⁹⁶ Lettre du major du 3^{ème} bataillon Dayderi au colonel de Nice, 21 janvier 1851, ADAM, FS 315.II.

cas de Charles Laurenti-Roubaudi, né le 10 juillet 1817, propriétaire de son état⁹⁷, élu une première fois capitaine dans la 3^{ème} compagnie de la Garde nationale en 1848 ; il sert dans l'armée sarde comme officier la même année. De sensibilité libérale, mais modéré, il s'est affiché dans de nombreux cercles de sociabilité à Nice dans les années 1840, et sa courte biographie dans l'ouvrage *Les Niçois dans l'histoire*, de Michel Derlange le définit avant tout comme « Homme du monde et mécène »⁹⁸. Il est quelque part le « chef idéal », respecté des miliciens et jouissant d'une très haute estime des autorités, incarnation de la tempérance rêvée par le gouvernement sarde : oscillant entre figure d'ordre et libéralisme, il est sans doute bien à l'image de ce Piémont dans lequel coexistent des principes à la fois anciens et modernes. Mais sa singularité tient également dans le fait qu'il est le seul chef à remplir intégralement son mandat, marquant la Garde nationale de Nice d'un passage de près de cinq ans, qui s'achève en 1857. Si le colonel donne une nouvelle impulsion à la légion (sur laquelle nous reviendrons), il ne dément pas sa réputation d'homme de confiance du gouvernement tout au long des années 1850 : en février 1854, il est fait chevalier des Saints Maurice et Lazare⁹⁹.

Les opérations dans les bilans budgétaires sont un motif de discorde constant entre les municipalités et les commandants de la Garde nationale. Les municipalités se montrent souvent rétives à allouer les sommes nécessaires au bon fonctionnement de la Milice ; pire, les classes dirigeantes locales sont promptes à valoriser dans les dépenses des aspects secondaires à l'institution. L'analyse attentive des bilans budgétaires (divisés en dépenses « ordinaires », armes, buffleterie, articles de bureau, équipement en tout genre, et « extraordinaires », concernant essentiellement les salaires) établis par le Conseil d'administration de la Garde nationale (composé du colonel de légion, assistés d'officiers et de sous-officiers), entre 1850 et 1857 (années dont les archives communales conservent les traces), nous restitue une institution gourmande en frais en tous genres. Pour 1850, le Conseil d'administration de la Garde nationale établit à 750 liras les dépenses ordinaires, contre pas moins de 16 350 pour les dépenses extraordinaires, soit un bilan budgétaire se montant à 17 100 liras; les sommes nécessaires à l'habillement des tambours, à l'équipement de leurs batteries, aux corps de garde, ainsi que divers dépenses « imprévues » crèvent le budget¹⁰⁰. Le *Projet du bilan passif des dépenses ordinaires, et extraordinaires de la Garde nationale pour l'année 1852* bat tous les records : 25 852 liras pour les dépenses ordinaires et extraordinaires, selon le Conseil d'administration, contre les 7822 prévus par les autorités communales...Le colonel Morelli Del Popolo croit pouvoir justifier ces dépenses par l'uniformisation de la Garde nationale, la hausse des salaires des capitaines et adjudant-majors, la solde des caporaux-tambours et tambours, l'équipement des corps de garde, la buffleterie, l'instruction, et les dépenses « imprévues » suscitées par une hypothétique fanfare¹⁰¹. Du point de vue des finances de la Garde nationale, il y a clairement un avant et un après Laurenti-Roubaudi : à l'exception de l'année 1853, les dépenses du Conseil d'administration commencent à s'aligner sur les crédits municipaux à partir de l'année suivante.

⁹⁷ *Ruolo della Milizia comunale pel servizio attivo*, 1848 AMN, 4H004.

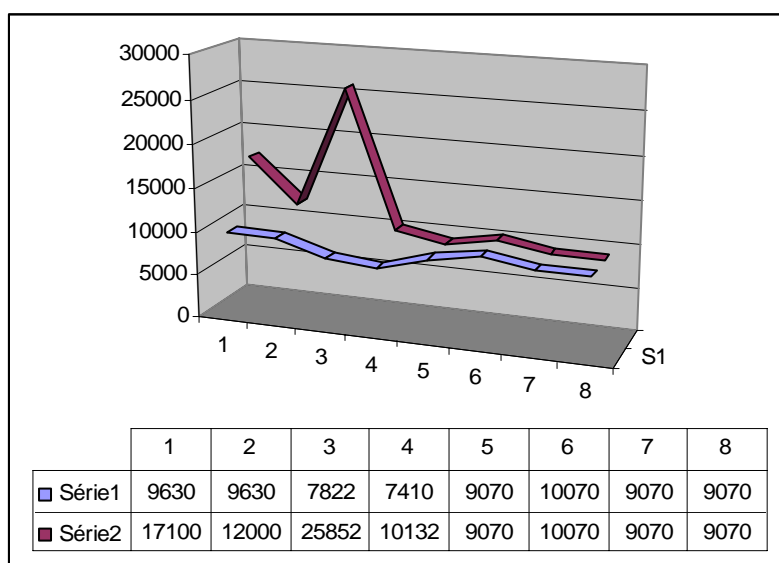
⁹⁸ Derlange Michel (dir.), *Les Niçois dans l'Histoire*, Editions Privat, Toulouse 1988, p.128.

⁹⁹ *L'Avenir de Nice*, 20-21 février 1854.

¹⁰⁰ Bilan budgétaire de la Garde nationale, 22 novembre 1849, AMN, 4H002.

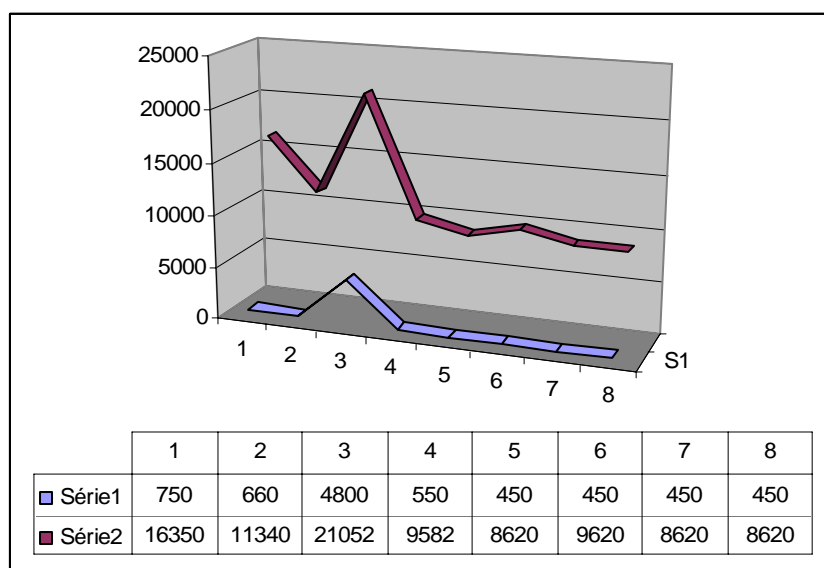
¹⁰¹ Bilan budgétaire de la Garde nationale, 23 octobre 1851, AMN, 4H002.

Dépenses selon le Conseil délégué de Nice et le Conseil d'administration



Les séries 1 et 2 correspondent respectivement au Conseil délégué et au Conseil d'administration de la Garde nationale. Chaque année, de 1850 à 1857, est numérotée de 1 à 8. Les montants sont en livres.

Part des dépenses ordinaires et extraordinaires (Conseil d'administration)



Les séries 1 et 2 correspondent respectivement aux dépenses ordinaires et extraordinaires.

Source : Bilans budgétaires de la Garde nationale, 1850-1857 (AMN, 4H002).

Si l'armement est parfois chichement distribué par les autorités de Turin, les municipalités sont régulièrement mises à contribution pour les opérations d'entretien et de réparations, ce qui a pour conséquence de grever encore un peu plus un budget si difficile à boucler au début des années 1850. Les dépenses budgétaires des Milices sont souvent signalées dans les instructions ministérielles sardes destinées aux intendants : il faut au maximum limiter les dépenses superflues. A tout cela s'ajoutent les frais occasionnés par le

corps de musique de la Milice, définitivement en place seulement à la fin de 1859, et que la ville de Nice se décide enfin à financer¹⁰².

Après 1850, la migration hivernale s'accroît, et Nice peut devenir le centre d'un « mouvement de distractions et de plaisir », dans lequel la musique de la Garde nationale trouve toute sa place¹⁰³. Le 7 décembre 1850, dans une lettre au syndic de Nice, le colonel Morelli Del Popolo fait état de son projet de créer une fanfare au sein du corps, qu'il chiffre, manutention et salaires compris, à 7600 liras :

« On pourrait obtenir (en remplaçant les tambours en autant de clairons) écrit Morelli, une musique, c'est-à-dire une fanfare, laquelle donnerait brio et lustre à la légion, et peut-être ainsi servirait de motivation supplémentaire à la Milice, plus par le son vigoureux de la trompette, que par le battement monotone du tambour»¹⁰⁴.

Mais le projet est mis en veille jusqu'au début de 1854. Après d'âpres débats au Conseil communal, c'est le colonel Laurenti-Roubaudi qui a l'honneur d'informer à la cité la création d'une musique de la Milice¹⁰⁵. En juin 1855, elle fait une prestation remarquée lors de la mobilisation qui fait suite à l'entrée en guerre du Piémont contre la Russie, effectuant le tour de la ville, entourée d'une foule brandissant drapeaux sardes, français, anglais et turcs¹⁰⁶. Mais l'année 1856 voit sa désorganisation, faisant pointer la menace de la dissolution; le 2 juin 1857, une commission chargée de sa remise en marche lance un concours par voie de presse¹⁰⁷. Finalement, en juin 1859, le major Léon Féraud qui a mobilisé le syndic autour de la question, annonce le lancement auprès des miliciens d'une souscription volontaire¹⁰⁸. L'ambition de Léon Féraud se concrétise fin juillet 1859, et le corps de musique connaît un grand succès jusqu'à la fin de la Garde nationale, en 1860. La musique du corps s'insère parfaitement dans la société de son temps, la reflétant bien par son utilité et son œuvre ; apparemment anecdotique, elle est pourtant la déclinaison niçoise du phénomène de « démocratisation » de la culture telle qu'observée en Europe à partir des années 1840.

Mais la Garde nationale n'est rien sans la machine administrative et étatique qui, après l'avoir concédée en 1848, s'est attachée à lui donner des règles et à en faire une institution à part entière. Elle est dépendante d'une machine administrative lourde et complexe, qui la maintient sous étroite dépendance et peut parfois intervenir contre ses principes fondamentaux. Les services du Ministère de l'Intérieur n'en finissent pas, jusque tard dans les années 1850, de préciser aux municipalités les processus de formation des rôles pour le service. De même, lorsqu'en 1852 les cadres élus par la Milice en 1848 ont tous effectué leur cinq ans de fonction (*quinquennio*), se pose à Nice la question de savoir s'il faut procéder à des élections générales de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, comprenant notamment ceux qui ont été désignés depuis 1848 lors de consultations partielles ; s'appuyant sur une décision du Conseil d'état sarde de novembre 1852¹⁰⁹, le Ministère répond par la négative, stipulant « qu'à l'institution de la Milice nationale ne soient pas applicables les principes pour lesquels on demande souvent les remplacements périodiques des individus appelés à représenter le vote public, la Milice susdite étant une institution d'ordre et non une institution représentative »¹¹⁰.

¹⁰² *Stato generale delle Somme dovute agl'Individui qui sotto descritti, riguardante la Musica della Guardia Nazionale*, 4 mai 1859, AMN, 4H002.

¹⁰³ Gonnet Paul, *op.cit.*, p.279.

¹⁰⁴ Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 7 décembre 1850, AMN, 4H002.

¹⁰⁵ *L'Avenir de Nice*, 8 mars 1854.

¹⁰⁶ *L'Avenir de Nice*, 27 juin 1855.

¹⁰⁷ *L'Avenir de Nice*, 5 juin 1857.

¹⁰⁸ *L'Avenir de Nice*, 8 juin 1859.

¹⁰⁹ Francia Enrico, *op.cit.*, p.126.

¹¹⁰ Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Intendance générale de Nice, 9 janvier 1853, ADAM, FS 309.I.

Les autorités réaffirment ainsi leur vocation à rester les tutrices des « baïonnettes intelligentes », non sans verser parfois dans la censure. La loi confère ainsi de grandes responsabilités à l'intendant de la division : il propose au ministre la nomination des officiers supérieurs, des membres du Conseil d'administration, approuve le règlement, contrôle les dépenses et l'armement. La régulation des nominations, de concert avec le Ministère de l'Intérieur, écarte le danger toujours possible de voir l'institution se transformer en corps politique. En octobre 1851, P. Gaudin, major du 2^{ème} bataillon de la Milice de Nice, démissionne. La liste des candidats proposés à sa succession fait tomber la majorité des suffrages sur Ferdinand Pollan, capitaine de la 3^{ème} compagnie. Mais Pollan est citoyen français, et l'intendant, dans une lettre au Ministère de l'Intérieur, estime que le commandement d'un bataillon ne peut lui échoir, d'autant plus « [...] dans les circonstances actuelles du pays pour lesquelles les opinions défavorables à ce gouvernement sont toujours plus cultivées par certains [...] ».

L'intendant évalue la pertinence d'autres candidats ; le dénommé Giuseppe Melis est mal jugé, compris selon le fonctionnaire sarde dans la liste par « pure formalité », ne jouissant d'aucune confiance, dénigré car, ancien boulanger, il a fait faillite. Giuseppe Bajon, capitaine dans la 8^{ème} compagnie, jouit de l'estime des miliciens, mais l'intendant s'attend à ce qu'il renonce vite. Finalement, la préférence de l'intendant va à un candidat minoritaire en voix, le marquis de Châteauneuf, déjà capitaine dans la 6^{ème} compagnie. Ayant une expérience militaire, il est estimé dans la Garde nationale et, de plus, sûr pour les autorités « [...] de par ses opinions sincèrement constitutionnelles et en tout favorable au gouvernement [...] »¹¹¹.

Jusqu'au bout Intendance et Ministère se montrent sensibles à la question de l'armement : le 25 juin 1858, le syndic François Malausséna indique au major du 3^{ème} bataillon qu'il n'a ni cartouche ni capsule à lui fournir, et lui conseille de s'adresser directement à de l'intendant¹¹². Il appuie son argumentation sur les dispositions d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur datée de l'année précédente¹¹³. Gérer et contrôler une institution comme la Garde nationale signifie dénombrer et connaître. A partir de 1849, et jusqu'à la fin de l'institution dans le royaume d'Italie en 1874, les gouvernements ne se lassent pas d'envoyer des enquêtes générales et autres statistiques destinées à évaluer la situation et la vie des Milices. Les cadres sont tout particulièrement suivis, comme en atteste cet *Etat des officiers de nomination royale actuellement en charge*, établi par syndic Barralis pour le compte de l'Intendance générale en juillet 1857¹¹⁴. L'ingérence constante des autorités supérieures est d'ailleurs nourrie aussi par l'inaction des communes ou des cadres de la Milice, qui ne tiennent pas toujours compte des directives établies par les gouvernements, intendants et autres inspecteurs. A l'approche de la troisième guerre d'indépendance, en 1859, l'emprise se resserre un peu plus sur la Garde nationale, par la création des « Inspectorats temporaires »¹¹⁵.

Un pis-aller institutionnel ?

Dès 1848, la Garde nationale a déjà vocation à être un instrument de préparation militaire, dont découle une nécessaire acculturation normative des cadres¹¹⁶. La « militarisation » de la Garde nationale tente de faire de bourgeois poseurs et libéraux d'improbables soldats, rompus aux ordres de batailles, aux parades et rassemblements, au

¹¹¹ Lettre de l'Intendance générale au Ministère de l'Intérieur de Turin, 24 octobre 1851, ADAM, FS 315.II.

¹¹² Lettre du syndic Malausséna au major du 3^{ème} bataillon, 25 juin 1858, AMN, 4H002.

¹¹³ Circulaire n°51 du Ministère de l'Intérieur, 13 juillet 1857, AMN, 4H002.

¹¹⁴ *Stato degli Ufficiali di Regia Nomina attualmente in carica*, sans date, ADAM, FS 315.II.

¹¹⁵ FRANCIA Enrico, *op.cit.*, p.103.

¹¹⁶ *Ibid*, pp.100-101.

salut militaire, au maniement des armes, à la justesse des pas, des alignements, des marches, des roulements de tambours, à l'adresse du tir à la cible...Le colonel Morelli prend des mesures pour dispenser un enseignement militaire soutenu à ses hommes : il institue l'obligation d'une instruction graduée et progressive des miliciens tous les dimanches à compter du 1^{er} avril 1851, sous peine de sanctions¹¹⁷. Son successeur conserve voire accentue les mêmes exigences dans ses ordres du jour: les exercices dominicaux de Laurenti-Roubaudi sur la place d'armes semblent avoir introduit une plus grande rectitude dans la régularité du service, comme le rapporte *L'Avenir de Nice* à propos de la participation de la Garde nationale de Nice à la fête du *Statuto* de 1854 :

« Jamais les Gardes nationales n'avaient été si nombreux, mais il faut avouer que chez quelques miliciens l'amende et la prison ont bien pu motiver ce déploiement de zèle insolite »¹¹⁸.

Mais l'apparente discipline du corps ne traduit pas la motivation des esprits ; Laurenti-Roubaudi ne peut s'empêcher de conclure ses ordres du jour par de constants appels à la discipline et à l'assiduité¹¹⁹. Les autorités effectuent sur la question de l'uniforme de nombreux rappels à l'ordre, comme dans cette circulaire de l'Intendance de septembre 1850, qui interdit le port du panache blanc et de l'écharpe tricolore, fantaisies dont se parent certains officiers¹²⁰. En mars 1851, le colonel Morelli, qui a passé en revue les tambours de la légion, rend compte au syndic de leur absence quasi-totale d'habillement¹²¹. Morelli veut y remédier, en imposant l'obligation d'un brassard et du port de la buffleterie¹²². Le problème est néanmoins endémique jusqu'en 1860.

Mais les « baïonnettes intelligentes » n'ont de véritable utilité que pour parer à l'absence de l'armée ou au manque de forces de l'ordre, ce qui ne les empêche pas de faire montre de sursauts civiques inattendus. Le départ des troupes sardes de Nice pour la Crimée, le 2 novembre 1855, fait passer une partie du maintien de l'ordre à la Garde nationale, lui affectant une partie du service de place¹²³. Mais très vite les miliciens se plaignent de l'état de malpropreté dans lequel se trouvent certains corps de garde, spécialement celui de la Poissonnerie, où la présence d'insectes et de parasites rend le service de la Milice aussi pénible que répugnant¹²⁴. Néanmoins, l'engagement de la Garde nationale valorise la figure de l'individu au service de la collectivité ; Laurenti-Roubaudi a ainsi ses miliciens héroïques, comme ceux qu'il signale dans une lettre au syndic le 9 février 1854 : Nicola Niggio, sergent dans la 2^{ème} compagnie, qui a arrêté le détenu Giuseppe Giuseli, assassin notoire, ou le sergent Andrea Rossi, qui a participé au péril de sa vie à l'extinction d'un incendie chez l'ébéniste Antonio Nicolas. Le colonel attend alors du syndic et du Conseil délégué qu'ils récompensent un tel mérite, demandant au premier l'attribution d'une « *mention honorable* », et d'une « *récompense honorifique* » au second, selon les dispositions de la loi¹²⁵. Loin d'être parfaits dans bien des domaines, les gardes nationaux de Nice semblent pourtant avoir mérité de nombreux éloges des différentes autorités. Ainsi, même l'intendant Della Marmora, qui quitte la province de Nice en juillet 1856, ne peut se priver de saluer la Milice dans une lettre au syndic¹²⁶.

¹¹⁷ Ordre du jour du colonel Morelli, 31 mars 1851, ADAM, FS 315.II.

¹¹⁸ *L'Avenir de Nice*, 15 mai 1854.

¹¹⁹ *L'Avenir de Nice*, 20 décembre 1854.

¹²⁰ Circulaire de l'Intendance générale, 14 septembre 1850, AMN, 4H002.

¹²¹ Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 10 mars 1851, AMN, 4H002.

¹²² Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 24 juillet 1851, AMN, 4H002.

¹²³ *L'Avenir de Nice*, 31 octobre 1855.

¹²⁴ *L'Avenir de Nice*, 11 novembre 1855.

¹²⁵ Lettre du colonel Laurenti-Roubaudi au syndic de Nice, 9 février 1854, AMN, 4H002.

¹²⁶ Lettre du commandant intérimaire Di Castelnuovo au syndic, 9 juillet 1856, AMN, 4H002.

Volet apparemment banal, mais pourtant intéressant du point de vue de la représentation politique du régime sarde et de l'inscription de la Milice dans l'espace urbain niçois, l'institution est ainsi constamment sollicitée et mise en avant durant les cérémonies publiques et les fêtes du *Statuto*. Elle précède l'armée dans les parades, et les autorités communales et gouvernementales prêtent une attention particulière à sa participation. Elle porte publiquement le deuil du défunt roi Charles-Albert, comme le règle l'Intendance générale :

« Le désir de la Milice nationale est certainement très vif, elle qui tient son institution du magnanime prince défunt, de s'associer au deuil commun, et d'exposer ainsi une démonstration publique de la part sincère que celle-ci assume pour la perte de son instigateur »¹²⁷.

Elle prend part plusieurs fois dans la décennie 1850 à la Fête-Dieu¹²⁸, et fait bonne figure dans l'accueil des souverains sardes et étrangers qui viennent séjourner à Nice, comme c'est le cas avec Victor-Emmanuel II en janvier et avril 1857. La fonction figurative de la Milice se maintient jusqu'au bout, et prend toute son ampleur le deuxième dimanche de chaque mois de mai, lors des célébrations de la fête du *Statuto*, moment solennel qui rassemble les autorités civiles et religieuses en communion avec la population niçoise, le tout entrecoupé d'une messe, de défilés et de discours. La cérémonie du 8 mai 1853 prend une allure tragique : un artilleur de la Garde nationale, Gerolamo Biancheri est grièvement blessé durant les salves exécutées par la compagnie d'artillerie ; son sort émeut la cité, qui lance une souscription¹²⁹. L'intendant décrit au Ministère l'incident survenu ; fort du soutien de ses camarades miliciens, dont celui du colonel Laurenti-Roubaudi, l'intendant appuie auprès du Ministère une demande de subside, arguant du passé militaire dudit Biancheri. L'intendant demande au Ministère de prendre également en considération l'impact qu'un tel geste produirait dans l'opinion niçoise, car : « [...] cela influencerait beaucoup l'opinion publique, et conduirait à renforcer au mieux l'adhésion au gouvernement et aux institutions libérales qui nous régissent [...] »¹³⁰.

Le Conseil délégué de Nice vote à l'unanimité une motion et s'adresse dans le même sens au gouvernement¹³¹. Victor-Emmanuel II donne suite à une demande de subside¹³². La souscription levée au moment de l'incident a suscité de nombreux dons, même du prince Eugène de Savoie-Carignan¹³³, ou des artilleurs de la ville d'Alessandria, dans le Piémont voisin¹³⁴. Le Ministère de l'Intérieur sarde se félicite, dans une lettre à l'Intendance de Nice, de voir « toutes les classes » de la population se porter au secours du milicien¹³⁵. Finalement, Turin peut annoncer dès le 20 juin à l'intendant général le versement à Gerolamo Biancheri d'une pension annuelle de 350 livres¹³⁶. La solidarité a ainsi fonctionné à tous les niveaux, démontrant que l'incident du 8 mai 1853 ne peut se résumer à une simple démonstration de bienfaisance collective. Après les crispations du port franc, l'attachement est sincère à une institution, qui trouve une place certes limitée et discutée dans l'espace municipal, mais qui offre à ses membres un brevet d'honorabilité, une occasion pour se mettre au service du bien public, et qui finalement parvient à transcender les diverses couches sociales, pouvant même affirmer un lien fraternel entre les différentes « nationalités » du royaume sarde.

¹²⁷ Circulaire de l'Intendance générale, 13 août 1849, AMN, 4H002.

¹²⁸ *L'Avenir de Nice*, 25 juin 1851.

¹²⁹ *L'Avenir de Nice*, 9-10 mai 1853.

¹³⁰ Lettre de l'Intendance générale au Ministère de l'Intérieur, 10 mai 1853, ADAM, FS 315.II.

¹³¹ Procès-verbal du Conseil délégué, 11 mai 1853, ADAM, FS 315.II.

¹³² Lettre de l'intendant général au colonel Laurenti-Roubaudi, 11 mai 1853, ADAM, FS 315.II.

¹³³ *L'Avenir de Nice*, 16-17 mai 1853.

¹³⁴ *L'Avenir de Nice*, 8 juin 1853.

¹³⁵ Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Intendance générale, 17 mai 1853, ADAM, FS 315.II.

¹³⁶ Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Intendance générale, 20 juin 1853, ADAM, FS 315.II.

L'Etat libéral conçoit également la Garde nationale comme un instrument de maintien de l'ordre public, sans toutefois lui donner la prédominance face aux Carabiniers et aux forces de police. La Garde nationale de Nice est placée sous un strict contrôle des autorités, qui insistent sur le respect des procédures judiciaires : ainsi l'intendant général Radicati, dans une lettre adressée au syndic en novembre 1849, à la suite de dysfonctionnements, demande à ce que les chefs de poste, en cas d'arrestation, ou de remise de personnes arrêtées, placent les interpellés dans une pièce d'arrêt mise à la disposition de l'autorité publique¹³⁷. Un fait témoigne du peu de confiance qui leur est accordée par les autorités sardes : début janvier 1851, le colonel Morelli cherche à obtenir du syndic de Nice des cartouches anglaises, à échanger contre de vieux projectiles pour fusils piémontais, « [...] étant d'avis de ne pouvoir obtenir grand' chose de patrouilles effectuées avec des fusils déchargés; sans prétendre que nos miliciens s'aventureraient contre des gens armés sans être en état de faire feu »¹³⁸.

Cette même année 1851 est riche en troubles politiques ; cependant, les opérations menées par la Milice durant les manifestations contre la suppression du port franc ont laissé peu de traces dans nos sources. Lors des débordements du 19 mai, le Conseil communal tient une réunion extraordinaire, non sans faire assurer sa sécurité par des patrouilles de la Garde nationale qui circulent autour de l'Hôtel de ville ; le colonel Morelli, qui apparaît sur la place à cheval, est contraint de s'éloigner jusqu'au Pont-Vieux escorté par des miliciens, alors qu'il avait pris la précaution de sortir vêtu en habit bourgeois¹³⁹. La participation de la Garde nationale à la répression des délits ne se distingue guère que dans la dispersion de charivaris¹⁴⁰ ou les interventions (parfois salutaires) dans ce qui constitue la majorité des faits divers rapportés par la presse locale. Mais les exigences de maintien de l'ordre qui incombent à l'institution amènent souvent les compagnies de la Milice à sortir du centre ville; il faut ainsi veiller au respect des propriétés, violées par les bergers du haut-pays qui y font illégalement paître leurs troupeaux, acte illustré par un rapport du Capitaine Antonio Verola, en date du 6 avril 1851. Parti avec dix-neuf hommes de Carras à onze heures du matin, il a patrouillé jusqu'à huit heures du soir sur les sentiers de Saint-Isidore et de Saint-Augustin ; divisant ses forces en trois groupes, il a évalué les dommages causés sur les propriétés par les bergers. Le caporal Gallante a ainsi pu procéder à l'arrestation de Giuseppe Lanteri, surpris avec ses chèvres dans la propriété de l'avocat Gilli, ainsi que du dénommé Serafino Pastorelli, tous deux ensuite incarcérés à Nice¹⁴¹. Le problème de l'armement est récurrent dans les demandes des officiers qui battent la campagne tout au long des années 1850 ; en juillet 1858 encore, le major Deidery, commandant le 3^{ème} bataillon, et appuyé par les capitaines commandant ses différentes compagnies, porte un recours auprès du syndic pour se voir autoriser à faire charger les armes des hommes envoyés en patrouilles, pour arrêter les malfaiteurs écumant la campagne¹⁴². Mais les miliciens de Nice souffrent également parfois d'un problème de reconnaissance. Issus de la société civile, souvent connus dans la citoyenneté, ils peinent à se faire respecter comme agent de l'ordre, et sont même sujets à des agressions gratuites. En mars 1851, le lieutenant Martin adresse au colonel Morelli un rapport accablant contre trois jeunes gens de Nice : Antonio Gilli, Simon Gio, du quartier de Barri Masson, et Onorato Ligaud, du quartier des Baumettes. Ils sont accusés d'agressions répétées sur un milicien de la 12^{ème} compagnie, Antonio Camoud, lequel est violemment pris à partie, traité notamment de

¹³⁷ Lettre de l'intendant général Radicati au syndic de Nice, 10 novembre 1849, AMN, 4H002.

¹³⁸ Lettre du colonel Morelli au syndic de Nice, 7 janvier 1851, ADAM, FS 312.I.

¹³⁹ *L'Avenir de Nice*, 20 mai 1851.

¹⁴⁰ *L'Avenir de Nice*, 5 septembre 1852.

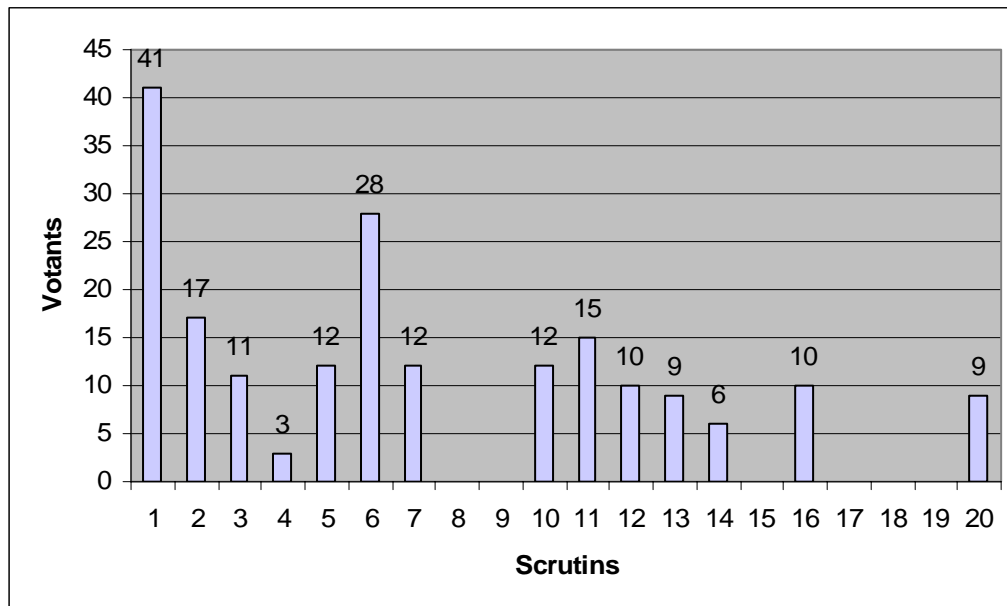
¹⁴¹ Rapport du capitaine Antonio Verola, 6 avril 1851, AMN, 4H002.

¹⁴² Lettre du colonel Deidery au syndic de Nice, 19 juillet 1858, AMN, 4H002.

« sale paysan à jeter aux ordures », jugé incapable de porter les armes, vilipendé en raison de sa petite taille¹⁴³.

Mais le désintérêt s'accroît dans la décennie 1850, comme le montrent les différentes consultations électorales.

Participation aux élections dans la 1^{ère} compagnie (1850-1858)



Elections des officiers, sous-officiers et caporaux : 13 mai 1850 (1).

Remplacement des différents grades vacants : 19 décembre 1850 (6) ; 29 janvier (7), 24 octobre (10), 26 octobre 1852 (11) ; 30 mars 1853 (12) ; 5 avril 1854 (13) ; 17 juillet 1855 (14) ; 29 avril (15), 2 octobre 1856 (16) ; 9 mars 1857 (17) ; 30 avril 1858 (20).

Formation des roses du porte-drapeau et du major : 29 mai 1850 (2) ; 30 septembre 1852 (9) ; 9 mars 1857 (18).

Formation de la rose pour le choix du chef de légion : 9 août (3), 5 octobre (4), 7 octobre 1850 (5) ; 28 mai 1852 (8) ; 8 juin 1857 (19).

Rappelons que les effectifs de la 1^{ère} compagnie, compris dans le service ordinaire, oscille entre 100 et 120 individus tout au long des années 1850. Les scrutins 8, 9, 15, 17, 18 et 19 ne comportent aucune donnée : le nombre de participants, sans doute faible, n'était pas indiqué dans les procès-verbaux respectifs.

Source : *Procès-verbaux des élections des officiers et sous-officiers de la Garde nationale réorganisée après décret du 14 janvier 1850* (AMN, 4H002, 1850-1858).

Les élections des officiers et sous-officiers sont la plupart du temps désertées par les miliciens, du fait de l'indifférence, mais aussi de la lourdeur des procédures. Cette tendance est la règle dans les années 1850 ; le 26 septembre 1852, le 3^{ème} bataillon se réunit pour pourvoir à des postes vacants dans les diverses compagnies ; dans la 12^{ème}, le scrutin ne peut avoir lieu, aucun milicien ne s'étant présenté ; dans la 11^{ème} compagnie, seuls sont présents un capitaine et un lieutenant, même si le rédacteur du procès-verbal précise qu' « [...] en dépit du petit nombre des votants, on a cru opportun de procéder à l'élection des gradés manquants dans la susdite ; [...] »¹⁴⁴.

¹⁴³ Lettre du lieutenant Martin au colonel Morelli, 8 mars 1851, AMN, 4H002.

¹⁴⁴ Procès-verbal des élections dans la 11^{ème} compagnie, 26 septembre 1852, AMN, 4H002.

Les renouvellements de personnes sont néanmoins fréquents, du simple fait des démissions à la chaîne, conséquence logique de l'impossibilité pour ces bourgeois de conjuguer occupations commerciales et professionnelles avec un service régulier, surtout pour ce qui concerne les grades les plus élevés. Les emplois bénévoles ne connaissent pas plus de succès que les fonctions électives. L'accomplissement du service ordinaire est perçu par beaucoup de miliciens comme un poids difficile à supporter, ce dont sont bien conscients les cadres qui, malgré la « militarisation » accrue de la Milice sous les commandements de Morelli et de Laurenti-Roubaudi, essaient de concilier sens du devoir et pragmatisme : l'intendant général de Nice, en 1851, qui a examiné le projet de règlement du colonel Morelli pour les exercices, s'oppose à l'obligation du service tous les dimanches, et en informe le syndic, jugeant qu' « [...] une telle disposition pourrait peut-être se faire ressentir de manière trop pesante à la plupart des militaires [...] »¹⁴⁵. Beaucoup trouvent le moyen de se soustraire au service d'une manière ou d'une autre : au 18 septembre 1851, dans les huit premières compagnies de la Milice, sur 980 miliciens, 181 sont considérés comme « indisponibles », malades, absents ou exemptés temporairement¹⁴⁶. Même en 1859, dans un contexte autrement plus tendu, les rangs de la Milice sont clairsemés par les exemptions : en avril, sur un total de 1422 miliciens concernés par le service actif, cent sont absents ou dispensés temporairement¹⁴⁷. Dans toutes les Milices du royaume sarde, l'absentéisme et la nonchalance de nombreux miliciens alourdissent considérablement la tâche des Conseils de discipline. La complexité de la loi favorise de nombreuses distorsions : beaucoup de miliciens sont condamnés par contumace, ne daignant pas se rendre devant les Conseils de discipline, pouvant espérer faire annuler la peine par un recours devant la Cour de cassation. Pour parer à la dérive de l'appareil judiciaire, trop souvent déficient, le gouvernement a d'ailleurs souvent recours aux amnisties générales des infractions¹⁴⁸. Certains gardes nationaux niçois sont de véritables contre-exemples ; le 21 mai 1854, le colonel Laurenti-Roubaudi signale à l'intendant général le cas du milicien Michele Delfino, secrétaire des douanes, membre de la 1^{ère} compagnie. Celui-ci, qui vient d'être récemment condamné car n'ayant pas été présent à la fête du *Statuto*, s'est estimé auprès du colonel injustement sanctionné¹⁴⁹. Mais les « états de service » du milicien contrastent avec la conviction de ses protestations : sur huit services commandés, sept manquements ; sur sept gardes hors de tour, sept manquements. Le milicien a en outre été traduit sept fois devant le Conseil de discipline, où il a subi six condamnations, sans compter sa traduction devant le tribunal de première instance, pour avoir été passible trois fois du Conseil dans la seule année 1852¹⁵⁰. Le peu d'intérêt montré par les autorités à l'entretien des divers lieux du service ordinaire contribue, de manière non négligeable, à la démoralisation des miliciens. Elles rechignent notamment à équiper correctement les corps de gardes, même si les plus gradés ne sont pas toujours mieux lotis. Les rapports mettent en exergue l'état passable voire déplorable des locaux dans lesquels s'effectue le service ordinaire, comme en témoigne un rapport du 1^{er} février 1859, effectué par deux géomètres dans le « local de discipline », situé sur l'abattoir de la commune ; c'est une pièce de quatre mètres de long et de deux et demie de large, pas assez grande pour accueillir plusieurs miliciens, insalubre, exposée aux odeurs de l'abattoir, comportant une seule petite fenêtre, sans ventilation ni lumière. Les auteurs du rapport préconisent de l'installer à l'Hôtel de ville, auquel s'adjoindrait un cabinet en guise de dépôt, le tout garantissant le « réconfort de la

¹⁴⁵ Lettre de l'Intendance générale au syndic de Nice, 2 avril 1851, ADAM, FS 315.II.

¹⁴⁶ *Situazione della forza delle compagnie qui sotto descritte e dimostrazione dei militi facienti servizio in esse*, 18 septembre 1851, AMN, 4H002.

¹⁴⁷ *Stato numerico della forza componente la Guardia suddetta coll'indicazione di coloro che non prestano servizio attivo*, 17 avril 1859, AMN, 4H002.

¹⁴⁸ Francia Enrico, *op.cit.*, p.159.

¹⁴⁹ Lettre du colonel Laurenti-Roubaudi à l'Intendance générale, 21 mai 1854, ADAM, FS 315.II.

¹⁵⁰ *Stato di servizio del milite sig. Delfino Michele a tutto il 21 maggio 1854*, ADAM, FS 315.II.

lecture » à des « citoyens respectables », ne commettant finalement que des manquements légers au service¹⁵¹.

La Milice de Nice et la guerre de 1859

C'est la perspective d'un conflit inéluctable avec l'Autriche, qui va sortir pour un temps la Garde nationale niçoise de sa torpeur. L'année 1859 s'ouvre avec une série de projets de réforme de la Garde nationale, qui prend définitivement corps en la loi du 27 février 1859, assez courte, puisque ne comportant que dix articles¹⁵². Elle prévoit qu'aucune élection ne soit validée sans la participation d'un quorum composé d'au moins la moitié (plus un) des miliciens inscrits sur les rôles du service ordinaire, généralise le port de l'uniforme, précisant néanmoins que les Conseils communaux qui en font la demande peuvent se voir gratifier d'un uniforme plus riche. Une grande partie des articles s'attache aussi à régler le service des corps détachés de la Garde nationale. La constitution de ces corps détachés donne d'ailleurs la possibilité de créer des corps de volontaires, dans lesquels les officiers sont nommés par le roi, les sous-officiers et autres gradés par les commandants de corps ; deux autres textes viennent compléter cette loi: le décret du 6 mars 1859, qui institue une amnistie générale pour les infractions relatives au service et à la discipline¹⁵³, et une ordonnance du même jour, qui définit un règlement précis de 37 articles pour l'exécution de la loi du 27 février¹⁵⁴. Un tel arsenal législatif vise encore une fois à canaliser à de réguler, à limiter au final l'emploi de ces contingents mobilisés, pour éviter la création de formations échappant au contrôle du gouvernement. Dans la province de Nice, l'intendant se charge de rendre publiques ces nouvelles dispositions, en transmettant à chaque syndic un exemplaire de la loi du 27 février 1859 et du règlement du 6 mars¹⁵⁵. Au début de 1859, l'évolution démographique de Nice a entraîné une première mutation du recrutement de sa Garde nationale : sa population dépassant désormais 40 000 habitants, l'article 19 de la loi de 1848 porte exclusivement sur le contrôle du service ordinaire tout individu payant un cens de 20 livres, entraînant une nouvelle répartition de la Milice¹⁵⁶. De nouvelles élections doivent se tenir, conformément à la législation, touchant les douze compagnies, échelonnées du 22 au 24 mars 1859¹⁵⁷. Ces consultations sont un échec, ne réunissant pas le quorum nécessaire pour leur validation, poussant le syndic à organiser une nouvelle fois des élections pour les compagnies les 29 et 31 mars¹⁵⁸. Nouvel échec, qui amène l'intendant Della Marmora à désigner derechef 26 officiers dans huit compagnies¹⁵⁹, et à voir Giuseppe Deidery confirmé dans son grade de colonel à la fin du mois d'avril¹⁶⁰. La question du choix de la tenue, que nous avons évoquée précédemment, rebondit sur le plan local de manière inattendue, et donne lieu à un bien curieux exercice de « démocratie directe ». Le 11 avril 1859, un premier débat a lieu au cours d'une séance extraordinaire du Conseil communal. Ce dernier, après une longue discussion et un vote, finit par adopter la blouse prescrite par loi¹⁶¹. Mais c'est sans compter l'esprit de contradiction des miliciens niçois, qui viennent compliquer les opérations. Une première

¹⁵¹ Rapport d'inspection du colonel de la Garde nationale, 1^{er} février 1859, AMN, 4H002.

¹⁵² *Atti del governo di S.M. il re di Sardegna*, 1859, ADAM, FS.2 XXVIII.

¹⁵³ *Atti del governo di S.M. il re di Sardegna*, 1859, ADAM, FS.2 XXVIII.

¹⁵⁴ *Atti del governo di S.M. il re di Sardegna*, 1859, ADAM, FS.2 XXVIII.

¹⁵⁵ Circulaire de l'Intendance générale, 15 mars 1859, ADAM, FS 314.I.

¹⁵⁶ *L'Avenir de Nice*, 14 mars 1859.

¹⁵⁷ *L'Avenir de Nice*, 19 mars 1859.

¹⁵⁸ *L'Avenir de Nice*, 27 mars 1859.

¹⁵⁹ *L'Avenir de Nice*, 10 avril 1859.

¹⁶⁰ *L'Avenir de Nice*, 27 avril 1859.

¹⁶¹ *L'Avenir de Nice*, 12 avril 1859.

pétition circule au sein des douze compagnies contre la décision du Conseil¹⁶². A la mi-avril, les capitaines des douze compagnies enjoignent le syndic de Nice de revenir sur la décision du Conseil, lui faisant remarquer que 803 miliciens désirent un uniforme spécial, sur un effectif total de 1322¹⁶³. L'intendant appuie les requérants, demandant au syndic Malausséna une réunion extraordinaire du Conseil communal¹⁶⁴ ; ce dernier doit réviser sa délibération et accepter l'uniforme spécial, ce à quoi s'oppose le conseiller Roux, qui porte avec lui 330 signatures de miliciens. Le vote du Conseil communal maintient toutefois la décision du 11 avril¹⁶⁵. Mais les ambitions des législateurs et des dirigeants locaux n'ont que peu d'effets sur les usages des miliciens, comme en témoigne le contenu d'un courrier adressé par le colonel Deidery au syndic le 10 mai suivant :

« Conscient du devoir d'hospitalité et de reconnaissance nationale qui incombe à la légion, de rendre les honneurs militaires à nos valeureux alliés, qui bientôt passeront [...] de manière digne de notre ville, et préoccupé des probables éventualités que la famille de notre magnanime prince loge dans notre cité, je voudrais pouvoir la tenir en bel agencement et en tenue décorée, mais vous n'ignorez pas quels obstacles s'opposent à mon vif désir. Vous avez pu observer dans la revue de dimanche comment seuls quatre miliciens se sont soumis à la nécessité légale de revêtir la petite tenue et comment un grand nombre de miliciens endossèrent l'uniforme spécial par protestation solennelle de zèle louable pour la décence de la troisième ville de l'Etat. Vous n'ignorez pas d'ailleurs quels furent à propos les sentiments de l'immense majorité de la Garde nationale, les incertitudes pour lesquelles beaucoup, quand bien-même pourvus d'uniformes spéciaux ne les endossent pas, d'autres hésitent à s'en pourvoir, les uns et les autres préférant se réunir sous les drapeaux avec leurs habits bourgeois»¹⁶⁶.

Comme durant la guerre de Crimée, le service de la Milice niçoise est revu et surévalué. Ce sera ainsi, en ces temps troubles, sa manière à elle d'occuper à nouveau l'espace urbain de manière visible et systématique, comme le proclame le colonel Deidery :

« L'esprit public des Niçois et le dévouement de la population à la dynastie, donnent la certitude au gouvernement qu'il peut compter sur la Garde nationale pour remplir les services de sécurité publique nécessaires en tout temps et en tout pays, et en mon nom particulier, je me porte fort auprès du gouvernement que dans cette circonstance vous répondrez hautement à la confiance qu'il a placée en vous »¹⁶⁷.

Le service quotidien de la Garde nationale est organisé et remanié par un ordre du jour du 22 janvier¹⁶⁸. La municipalité de Nice demande ainsi le transfert provisoire de l'Etat-major de la Milice à la caserne Saint-Dominique¹⁶⁹. Le colonel Deidery, pour assurer un fonctionnement optimal du service fait transférer la garde principale du Palais royal au quartier Saint-Dominique, là où siège désormais l'Etat-major. Après une période d'activité intense, le colonel consent à un allègement des tâches de la Garde nationale, revoyant les effectifs des différentes gardes, et instaurant un nouveau corps place Victor, sans toutefois transiger sur la discipline¹⁷⁰ : par un ordre du jour du 15 janvier, le colonel de la Garde nationale ne peut que constater l'illégalité et l'irrégularité du service de garnison, prenant une série de dispositions disciplinaires, menaçant de la traduction devant le Conseil de discipline tout gradé ou milicien en retard, ne s'équipant pas régulièrement, accentuant les dispositions

¹⁶² Pétition sur le choix de la Garde nationale, printemps 1859, AMN, 4H002.

¹⁶³ Adresse des capitaines de la Garde nationale au syndic de Nice, avril 1859, AMN, 4H002.

¹⁶⁴ Lettre de l'intendant général Della Marmora au syndic de Nice, 19 avril 1859, AMN, 4H002.

¹⁶⁵ *L'Avenir de Nice*, 21 avril 1859.

¹⁶⁶ Lettre du colonel Deidery au syndic de Nice, 10 mai 1859, AMN, 4H002.

¹⁶⁷ *L'Avenir de Nice*, 15 janvier 1859.

¹⁶⁸ *L'Avenir de Nice*, 26 janvier 1859.

¹⁶⁹ Lettre de l'Intendance générale au Ministère de l'Intérieur, 3 février 1859, ADAM, FS 315.II.

¹⁷⁰ *L'Avenir de Nice*, 6 mars 1859.

déjà prises dans le règlement de 1849. Un ordre autre ordre du jour du 28 janvier vient compléter cet arsenal d'intimations. Mais l'expérience, et surtout le sens du pragmatisme acquis par les désillusions des années précédentes poussent les autorités locales, et même nationales, à une relative indulgence ; le 6 mars 1859, une amnistie pleine et entière est offerte aux officiers, sous-officiers et miliciens pour les peines prononcées par les Conseils de discipline¹⁷¹. Finalement, avec la concertation des autorités, le service mis en place au moment des grands orages qui s'annonçaient début 1859 est pratiquement suspendu à compter du 28 septembre¹⁷². Les troupes sardes reviennent à Nice, et ramènent avec elle la normalité du service; le 14 octobre, le commandant Féraut remercie en ces termes les miliciens de leur service : « [...] vous avez bien mérité de notre cité et de la patrie commune, en contribuant par vos efforts et en prouvant par votre exemple que, dans les états gouvernés par notre souverain bien aimé, la liberté n'est pas séparée de l'ordre, de la tranquillité et de la concorde »¹⁷³.

Comme en 1848-1849, la Garde nationale joue pleinement son rôle d'instrument de mobilisation patriotique. Sa compagnie d'artillerie monte ainsi une souscription pour soutenir le Comité de secours aux familles des mobilisés¹⁷⁴. En 1859, la Milice de Nice ne parade pas, la cérémonie du *Statuto*, prévue pour le 8 mai, étant remplacée par la cérémonie de reconnaissance des officiers récemment désignés par l'Intendance sarde¹⁷⁵. La victoire de Magenta donne l'occasion à l'institution de s'afficher dans une cérémonie qui réconcilie pour un court laps de temps le régime libéral sarde et l'Eglise catholique, pour un *Te Deum* célébrant les victoires franco-sardes, le 12 juin¹⁷⁶. Mais c'est l'expérience des corps détachés qui donne toute sa substance à l'implication des gardes nationaux niçois dans la deuxième guerre d'indépendance. Outre les actes législatifs de février-mars 1859, la mise en place de ces corps suit une procédure de mobilisation bien précise : des décrets ministériels établissent les différents contingents et la province de laquelle ceux-ci doivent être extraits, leur destination et la date de départ. Les autorités du gouvernement (intendants et maires) examinent la question des volontaires, épurent les listes, indiquent les individus destinés à devenir officiers, sous-officiers, médecins, porte-drapeaux, en attente d'une confirmation dans ces grades par le Ministère de l'Intérieur. Comme en 1849, la mobilisation de la Garde nationale n'est pas une priorité pour les autorités; à cet égard, la Milice mobilisée de 1859 n'est finalement pas un instrument de la défense nationale ; elle est surtout pour l'Etat piémontais un appareil de pression et d'encadrement sur de larges pans de la société civile, dans un contexte de guerre¹⁷⁷. Par un manifeste de l'Intendance générale, les miliciens de la province choisis par les Conseils de révision sont invités à se présenter devant le Conseil de levée à Nice les 6, 7 et 8 juillet 1859, soit largement après les combats¹⁷⁸. Néanmoins l'analyse des requêtes envoyées à l'Intendance de Nice ou au Ministère de l'Intérieur de Turin nous permet de mesurer l'état d'esprit des gardes nationaux niçois de 1859, lesquels démontrent un attachement loyal à la Maison de Savoie, sans toutefois afficher de vrais sentiments patriotiques italiens. Un registre de l'Intendance rapporte les demandes de dix individus aspirant à obtenir un grade dans les corps détachés ; sept sont des miliciens de la

¹⁷¹ *L'Avenir de Nice*, 13 mars 1859.

¹⁷² *L'Avenir de Nice*, 27 septembre 1859.

¹⁷³ *L'Avenir de Nice*, 15 octobre 1859.

¹⁷⁴ *L'Avenir de Nice*, 3 avril 1859.

¹⁷⁵ *L'Avenir de Nice*, 8 mai 1859.

¹⁷⁶ *L'Avenir de Nice*, 12 juin 1859.

¹⁷⁷ Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Intendance générale, 18 mai 1859, ADAM, FS 314.I.

¹⁷⁸ *L'Avenir de Nice*, 1^{er} juin 1859.

ville de Nice¹⁷⁹. Des personnages hauts en couleur émergent, tel que Louis Audrie, qui sollicite en ces termes l'appui de l'intendant auprès du Ministère :

« Si un dévouement de quarante ans à une cause qui est celle d'aujourd'hui, un exil de six ans, et les sacrifices que j'ai fait, soit de ma personne comme de mes intérêts, peuvent entrer en ligne de considération en cette circonstance [...] ».

Louis Audrie peut se targuer d'états de service flatteurs : s'il a commandé une compagnie de la Milice de Nice en 1848, c'est en plus un ancien sous-officier des campagnes de 1813-1814, un membre de l'escadron d'ordonnance de l'empereur Napoléon Ier, et un proscrit de 1821¹⁸⁰. Si les autres requérants donnent un relief particulier à leur expérience militaire, certains sont plus ancrés dans la société civile, et mettent surtout en avant leur patriotisme et leur expérience professionnelle. Mais avant de décider, le Ministère demande expressément aux Intendances l'envoi d'informations sur la moralité et la capacité des requérants. De plus, les chiffres montrent une autre réalité. Au 30 mai 1859, une note de l'Intendance de Nice signale au Ministère de l'Intérieur de Turin qu'aucun milicien ne s'est présenté pour être inscrit volontairement ; la note rapporte 1590 individus, dont 958 Niçois. Additionnés aux autres états, le nombre de miliciens susceptibles de remplir les rangs de ces corps se monte à 5540¹⁸¹. Pire encore, une autre note fait état d'à peine 1702 miliciens aptes à servir dans la province, dont seulement 286 sur Nice¹⁸². Encore une fois, comme tous les gardes nationaux du royaume, les miliciens niçois se trouvent frustrés de leur participation à la « grande histoire ». Difficiles à mobiliser, les corps détachés n'ont qu'un impact limité sur le cours de la guerre de 1859, même si la levée se poursuit après 1860 : 78 bataillons de la Garde nationale sont mobilisés, déployés essentiellement dans le Mezzogiorno, pour servir d'auxiliaires à l'armée, contrôler l'ordre public et lutter contre les insoumis¹⁸³. Mais ils eurent un rôle aussi plus civil et politique, qui a échappé aux Niçois, lesquels ont raté de peu en 1860 leur entrée au sein du royaume d'Italie : celui d'institution servant à rapprocher les hommes, à faire de tous ces Lombards, Toscans et Piémontais qu'elle brassait des citoyens italiens.

Contrecoup de la guerre de 1859, la question de l'appartenance de Nice à un ensemble national se pose désormais avec acuité. Aussi la participation de la Garde nationale à bon nombre de démonstrations commémoratives et patriotiques prend une dimension toute particulière et éclaire en partie le déroulement des événements de 1860 ; des lignes de fractures entre ses cadres commencent à apparaître clairement. Le conflit qui éclate en Italie du nord en avril 1859 fait pour un temps de Nice un point incontournable pour le passage d'une partie des troupes françaises. Le 11 mai, un premier ordre du jour du colonel Deidery avertit les miliciens de l'arrivée prochaine de la cavalerie de la Garde impériale, leur indiquant de se tenir prêts à rendre les honneurs, aux cris de « Vive le roi ! vive l'empereur ! vive la France ! vive l'Italie ! »¹⁸⁴ ; à partir de ce jour, la ville ne se lasse plus d'accueillir divers régiments français ; les 5^{ème} et 7^{ème} compagnies de la Milice sont ainsi à l'origine de l'installation de buvettes sur le cours¹⁸⁵. Passées les coûteuses victoires de Magenta et de Solferino, le mouvement des troupes françaises vers Nice reprend en sens inverse au mois d'août. C'est là que « l'activisme » d'un nouveau cadre de la Garde nationale, le commandant

¹⁷⁹ *Stato delle diverse domande presentate a quest'ufficio per ottenere dei gradi nei Corpi distaccati della Guardia Nazionale*, 1859, ADAM, FS 314.II.

¹⁸⁰ Lettre de Louis Audrie à l'intendant général, mars 1859, ADAM, FS 314.II.

¹⁸¹ Note de l'Intendance générale au Ministère de l'Intérieur, 30 mai 1859, ADAM, FS 314.I.

¹⁸² *Stato numerico dei Militi che danno far parte dei Corpi distaccati delle Guardia Nazionale*, printemps 1859, ADAM, FS 309.I.

¹⁸³ Francia Enrico, *op.cit.*, p.203.

¹⁸⁴ *L'Avenir de Nice*, 12 mai 1859.

¹⁸⁵ *L'Avenir de Nice*, 20 mai 1859.

Léon Féraud¹⁸⁶, se manifeste clairement. Celui-ci avertit la milice du passage du 17 au 23 août de régiments de cavalerie français, incitant les Gardes nationaux à venir leur rendre les honneurs le long de la montée de Turin¹⁸⁷. La succession des régiments ne s'interrompt pas, le commandant Féraud allant au devant des escadrons français, prononçant des discours et remettant fréquemment couronnes et bouquets, comme au 2^{ème} régiment de Lanciers¹⁸⁸. Le 22 août, le commandant Féraud offre au général de La Baneyre un drapeau italien, dédié par « La Garde nationale de Nice aux vainqueurs de Solférino »¹⁸⁹. L'Avenir de Nice se réjouit d'un tel accueil, affirmant que « la population et la Garde nationale de Nice donnent jusqu'à la fin un éclatant démenti à ces bruits ridicules qui voulaient accuser la ville de Nice de tiédeur à l'égard des régiments français »¹⁹⁰.

Mais plus troublant, le zèle affiché par le commandant Féraud ne se limite pas aux cérémonies d'accueil. Celui-ci va ainsi jusqu'à monter un projet de banquet, offert au dernier régiment français passant par Nice, en présence de tous ses officiers, sous-officiers et soldats¹⁹¹, lequel se tient le soir du 1^{er} septembre 1859, occasion pour le major Benjamin Camous, docteur de son état –et dont nous aurons à reparler- de porter un toast à Victor-Emmanuel, « premier soldat de l'indépendance d'Italie »¹⁹². Le zèle et la gratitude déployés au passage des troupes françaises d'Italie contraste particulièrement avec l'accueil tiède réservé à la garnison piémontaise de retour. Le 7 octobre au matin, un premier bataillon revient à Nice, la Garde nationale en grande tenue étant invitée à lui rendre les honneurs militaires¹⁹³ ; le lendemain, la Milice attend au matin d'autres troupes sardes, place Victor, entourée d'une foule nombreuse ; mais l'attente s'avère trop longue, amenant au retrait des Gardes nationaux et à la dispersion de l'assistance : le vapeur sensé débarquer les troupes avait ce jour-là des machines défectueuses...¹⁹⁴ Ces démonstrations sont-elles un signe d'allégeance précoce à la France ? La prudence est de mise : considérons avant tout cette mise en scène comme un moyen de récupérer une gloire improbable, insaisissable, celle glanée par de vraies armées sur les champs de bataille de Lombardie, à laquelle la Garde nationale, qui se veut l'expression de la « Nation armée », n'a droit que par procuration, laissée en cette année 1859 une fois de plus en marge de la « grande histoire ». N'est-il pas tentant, pour ces bourgeois armés, confinés aux exercices et à la figuration, de poser au su et au vu de tous, aux côtés de cuirassiers français, qui, en Italie, sont allés renouveler la geste d'un général Bonaparte ?

Du Piémont à la France

Le scénario politico-militaire monté conjointement par Cavour et Napoléon III a donc porté ses fruits. Mais la logique de l'unification italienne va plus loin encore, et le rattachement à l'Empire français de Nice et de la Savoie paraît inéluctable. C'est dès l'automne 1859 que les clivages sur la question du rattachement commencent à diviser la Garde nationale. Le 16 octobre, le major Benjamin Camous, « fervent légitimiste », fait circuler des pétitions parmi les officiers de la Milice, souhaitant ainsi faire approuver une motion récente du Conseil communal de Nice, insistant sur la loyauté à la couronne

¹⁸⁶ Léon Féraud, né le 11 avril 1824, courtier de profession, est lieutenant dans la 5^{ème} compagnie dès 1848, et s'est vu passé le commandement par intérim pour la première fois fin mai 1858.

¹⁸⁷ *L'Avenir de Nice*, 15 août 1859.

¹⁸⁸ *L'Avenir de Nice*, 18 août 1859.

¹⁸⁹ *L'Avenir de Nice*, 22 août 1859.

¹⁹⁰ *L'Avenir de Nice*, 26 août 1859.

¹⁹¹ *L'Avenir de Nice*, 27 août 1859.

¹⁹² *L'Avenir de Nice*, 2 septembre 1859.

¹⁹³ *L'Avenir de Nice*, 7 octobre 1859.

¹⁹⁴ *L'Avenir de Nice*, 9-10 octobre 1859.

savoisienne¹⁹⁵. Mais l'initiative de Camous fait grand bruit, suscitant l'indignation du journal *L'Avenir de Nice*, qui, en dépit de la teneur simplement formaliste du document, va jusqu'à y voir une « adresse anti-annexionniste », accusant le major Camous d'être un propagandiste anti-français, et pire, de transgresser l'article premier de la loi organique de la Garde nationale¹⁹⁶. Malausséna temporise, approuve l'esprit du texte de Benjamin Camous, et félicite les officiers signataires, y voyant une simple manifestation de loyalisme¹⁹⁷. Mais en tant qu'institution charnière, la Garde nationale est devenue *de facto* un enjeu; ses principaux cadres sont notamment l'objet de ce que nous pouvons appeler une « guerre des décorations » entre les gouvernements sarde et français. Le premier à en bénéficier est le colonel de légion Giuseppe Deidery, nommé chevalier des Saints Maurice et Lazare le 11 novembre 1859, ramenant alors avec lui à Nice la dépouille mortelle d'Anita Garibaldi¹⁹⁸. Quelques jours après, le parti « loyaliste » de la Milice de Nice trouve un soutien de taille, en la personne du plus illustre des Niçois d'alors, Giuseppe Garibaldi, alors de passage dans sa ville natale ; au domicile du colonel Deidery, il prononce devant une délégation de miliciens une allocution en nissart :

« Mes chers Niçois,

Je vous suis infiniment reconnaissant de la sympathie que me témoignez. C'est pour moi le plus grand bonheur, et je suis fier d'appartenir au peuple de Nice. Je vous remercie de tout mon cœur. Depuis de longues années j'ai combattu avec le plus entier dévouement pour la liberté de l'Italie, tout n'est pas fini, et je suis encore prêt à reprendre les armes pour cette noble cause. Remercions la providence de nous avoir donné un homme qui a vengé vingt générations, unissons-nous à lui ; l'époque actuelle en produit rarement d'aussi généreux ; c'est homme c'est Victor-Emmanuel. Ne quittons pas les armes tant qu'il y aura un pouce de terrain opprimé par ces canailles. Mes chers niçois, je vous remercie encore de vos témoignages de sympathie, et je suis heureux d'être le contemporain de cette jeunesse de Nice qui fera, je l'espère, pour l'indépendance italienne, autant que n'importe quelle province de l'Italie. Adieu»¹⁹⁹.

Néanmoins, les derniers mois de l'institution vont être marqués par une certaine cacophonie, due principalement à la démission au tout début de 1860 de son chef, le colonel Deidery²⁰⁰. Cette décision embarrasse les autorités sardes ; Nice est alors marquée par la « guerre des journaux » et la « guerre des théâtres », qui créent une ambiance confuse, parfois violente. Au sein de la Garde nationale, le contexte semble alors peu propice à qui veut exprimer sa préférence pour la France ; alors qu'il est fait chevalier de la Légion d'Honneur, le 12 février 1860, le commandant Léon Féraud se défend de toute activité pro-française:

« Je suis heureux, messieurs de profiter de cette occasion pour vous répéter, que je resterai fidèle à la ligne de conduite que je me suis donné depuis le jour où notre digne et honorable colonel m'a confié le commandement intérimaire de la légion : fidélité et dévotion à notre aimé souverain, reconnaissance éternelle à la généreuse France qui fit tant pour le bonheur du peuple italien »²⁰¹.

Mais les autorités sardes s'inquiètent de voir l'institution sans vrai chef depuis la démission de Giuseppe Deidery, le commandement étant depuis janvier 1860 passé *de facto* au major Léon Féraud. Un manifeste communal convoque les compagnies pour de nouvelles consultations les 14 et 15 mars, dans l'optique de former la rose et de nommer un nouveau

¹⁹⁵ Pétition des officiers de la Garde nationale au syndic, octobre 1859, AMN, 4H002.

¹⁹⁶ *L'Avenir de Nice*, 18 octobre 1859.

¹⁹⁷ Gonnet Paul, *La Réunion de Nice à la France*, Breil-sur-Roya, Les éditions du Cabri, 2003, p.169.

¹⁹⁸ *L'Avenir de Nice*, 11 novembre 1859.

¹⁹⁹ *L'Avenir de Nice*, 22 novembre 1859.

²⁰⁰ *L'Avenir de Nice*, 2 janvier 1860.

²⁰¹ *Il Nizzardo*, 13 février 1860.

chef de légion²⁰². Le 17 mars, les officiers et délégués sont réunis à l'Hôtel de ville pour sanctionner le choix d'une rose de dix candidats, laquelle est rapidement contestée²⁰³. Celle-ci comporte les noms de Charles Laurenti-Roubaudi et du comte de Falicon. Le gouverneur les juge tous les deux recommandables pour le poste de colonel, mais le premier est député, et par conséquent souvent absent de Nice ; finalement, le gouverneur propose à Turin la nomination du comte de Falicon, « [...] personne sous tout aspect recommandable [...] »²⁰⁴. Si dans les rangs de la Milice, ces dernières consultations ne font plus l'unanimité, les évolutions politiques et diplomatiques sont allées plus vite en dehors du microcosme niçois. Le traité de Zürich, le 10 novembre 1859, puis un second traité secret le 14 mars 1860 viennent sanctionner l'annexion définitive de Nice et de la Savoie à l'ensemble français. Le 26 mars, François Malausséna abandonne son poste de syndic ; un régime transitoire se met en place, l'avocat fiscal Louis Lubonis mis à la tête du gouvernement de la province, aidé de Prosper Girard. Le même jour, l'émissaire français Pierre Piétri débarque à Nice, installant l'administration française avant même la rétrocession définitive²⁰⁵. Un message royal du 27 mars 1860 consomme l'abandon du Comté par la Maison de Savoie.

Le processus de changement de souveraineté, qui démarre alors à la mi-avril 1860, amène la Garde nationale niçoise à prendre progressivement le relais des forces de sécurité sardes et à occuper les différents postes de la ville. Le récit du capitaine français Segretain donne un aperçu de l'état d'esprit qui règne alors, exprimant même une opinion peu reluisante du Major Féraud ; à propos du défilé du 2^{ème} régiment de Ligne français, le 8 avril, l'officier français rapporte : « Le défilé des troupes fut assez solennel. En tête, dans une voiture découverte, le consul de France, M. Léon Pillet, son chancelier, le commandant d'Herbinghen, de *La Flandre*, et son second, le lieutenant de vaisseau Duperré. Dans une deuxième voiture, trois ou quatre attachés du consulat. Les bataillons suivaient, ayant à leur tête leur colonel avec musique et aigle déployée, les peu de cris « Vive la France », quelques « Vive l'Italie », mais peu nourris. Un groupe d'une trentaine d'individus poussent quelques sifflets, lesquels paraissent destinés spécialement au sieur Féraud, commandant de la Garde nationale, qui défile à cheval à côté des officiers supérieurs et qui est une sorte d'énergumène faisant de la propagande française. En somme, la foule est à peu près indifférente ; les gens des fenêtres le sont tout-à-fait »²⁰⁶.

La consultation populaire qui doit consacrer la cession de Nice est supervisée par quelques maigres piquets de la Milice, qui ne rassemblent pas plus d'une centaine d'hommes²⁰⁷. Le projet de rattachement à la France est de toute façon approuvé par une large majorité. La Garde nationale niçoise se donne alors une dernière fois en spectacle. Le 29 avril 1860, une députation de la Milice se rend place Saint-François, sur l'invitation du major Féraud, pour porter au sénateur Pierre Piétri une adresse à l'empereur Napoléon III, signée par 700 officiers et miliciens de Nice. La cérémonie se poursuit le même jour chez le général Frossard, aide de camp de Napoléon III, et chez le consul de France, le tout couronné par un *Te Deum* à l'église du Vœu²⁰⁸. Le 14 juin, le drapeau français remplace les couleurs sardes.

²⁰² *L'Avenir de Nice*, 12 mars 1860.

²⁰³ *L'Avenir de Nice*, 18 mars 1860.

²⁰⁴ Lettre du gouverneur de la division de Nice au Ministère de l'Intérieur, 22 mars 1860, ADAM, FS 315.II.

²⁰⁵ Pierre Marie Piétri, né en 1809, membre du barreau parisien, devient commissaire de la République en Corse après février 1848, élu à l'assemblée constituante. Préfet de l'Ariège, puis de la Haute-Garonne, 1851, il est nommé sénateur, en 1857. Chevalier de la Légion d'Honneur en 1850.

²⁰⁶ Imbert Léo, « Autour de l'annexion, souvenirs du Capitaine Segretain sur Nice (avril-mai 1860) », in *Nice Historique*, n° 2 (1949), p.35.

²⁰⁷ *Le Messager de Nice*, 14 avril 1860.

²⁰⁸ *Le Messager de Nice*, 30 avril 1860.

Des réjouissances publiques sont programmées ; la musique de ce qui fût la Garde nationale sarde de Nice se produit une dernière fois à la « fête de l'Annexion » le 17 juin 1860²⁰⁹.

Nos sources sont presque muettes quant à son devenir après le 17 juin 1860. Son démantèlement se déroule rapidement, comme en témoigne l'inventaire effectué dès le 4 juillet dans les locaux de son ancien Etat-major. Le décor est démonté ; y sont répertoriés du mobilier, des tableaux, des bustes des rois sardes Charles-Albert et Victor-Emmanuel II, des drapeaux et gravures ; de l'armement, des équipements ainsi que du matériel de musique²¹⁰. Les cadres de l'ancienne institution sarde connaissent à ce moment des fortunes diverses. Ainsi le vieil officier Napoleone De Albini connaît des ennuis financiers, et fait appel à la municipalité²¹¹. Et toutes les « baïonnettes intelligentes » de Nice ne deviennent pas françaises. C'est encore Napoleone De Albini qui en témoigne, dans une lettre du 16 juillet 1860 : préparant son transfert pour Turin, il requiert le secours de l'administration communale, indispensable s'il veut quitter Nice²¹². La « Nation armée » dans sa déclinaison sarde a vécu.

La Garde nationale devient après 1860 un des traits de la généralisation à la péninsule italienne du modèle étatique piémontais. En 1863, presque deux millions de citoyens italiens sont ainsi inscrits sur les rôles du service dans la Milice²¹³. Mais les chiffres ne trahissent pas sa vraie faiblesse : après l'unité, les problèmes demeurent, auxquels l'Etat essaye de répondre par des projets de réformes plus ou moins complexes. La mobilisation des corps détachés durant la guerre de 1866 est un échec global. Mais c'est l'expérience de la guerre franco-prussienne de 1870-1871 qui donne le coup de grâce définitif aux « baïonnettes intelligentes » : la victoire de la Prusse marque aussi le triomphe des armées de conscrits, encadrées, armées, équipées, disciplinées, plus sûres et plus rentables que des cohortes de miliciens bourgeois, peut-être sincères et patriotes, mais se montrant trop souvent dilettantes, irréguliers voire procéduriers. L'Italie ébauche d'ultimes projets de réforme en 1874, qui aboutissent à une loi de finance mettant fin à l'obligation des dépenses des communes vis-à-vis de l'institution : la Garde nationale est virtuellement morte. Les années 1875-1876 marquent de toute façon la fin de la phase risorgimentale de l'Etat libéral italien²¹⁴, faisant écho à la réflexion de l'historien Georges Carrot :

« Ainsi se trouvait une fois de plus démontré que la Garde nationale ne pouvait être une institution absolument permanente. Née de la Révolution, tantôt organe du dynamisme révolutionnaire et tantôt régulateur, elle ne pouvait éclore et prospérer que dans les moments difficiles. Elle se dissolvait d'elle-même en période de prospérité économique et de paix sociale »²¹⁵.

Elle n'est pas tant morte que cela : déjà les corps de pompiers et les fanfares municipales de nombreuses communes transalpines ne sont rien d'autre que des réminiscences des Gardes nationales instituées avant ou après 1860. Le maintien de l'ordre, la répression des insurrections, les questions de Défense, bref les problématiques soulevées par cette institution restent des sujets de préoccupation majeure pour les gouvernements.

Incontestablement, le rattachement de Nice à l'Empire français en 1860 constitue un moment fort, marquant un changement d'orientation comparable à la dédition de 1388, même

²⁰⁹ *Le Messager de Nice*, 18-19 juin 1860.

²¹⁰ *Inventario degli oggetti esistenti nell'ufficio dello stato maggiore della Guardia Nazionale di Nizza Marittima*, 4 juillet 1860, AMN, 4H002.

²¹¹ Lettre de Napoleone Francesco De Albini au syndic de Nice, 27 juin 1860, AMN, 4H002.

²¹² Lettre de Napoleone Francesco De Albini au syndic de Nice, 16 juillet 1860, AMN, 4H002.

²¹³ FRANZIA Enrico, *op.cit.*, p.130.

²¹⁴ *Ibid*, pp.234-251.

²¹⁵ Carrot Georges, Carrot Georges, *Une institution de la nation, la Garde Nationale (1789-1871)*, Toulouse, Publications du Centre d'Etudes et de Recherches sur la Police, 1979, p.187.

si 1860 n'est pas pour la région synonyme d'entrée dans la modernité, comme le rappelle Hervé Barelli :

« [...] malgré l'étroitesse du corps électoral, malgré les limites des campagnes politiques, c'est durant cette période, consécutive aux réformes de 1848, que les Niçois goûtent pour la première fois aux richesses de la vie politique. Ainsi, loin de leur révéler le débat politique, l'annexion de 1860 se fera pour ou contre une opinion déjà rompue à l'exercice électoral, que douze années de fréquents scrutins avaient préparé»²¹⁶.

Mais la petite bourgeoisie urbaine se désintéresse vite de la Milice, alors que cette couche sociale est censée en être le ciment. C'est donc clairement un instrument de socialisation défectueux, tant sur le plan de ses ambitions politiques, que sur sa velléité d'être un vecteur de promotion de la nationalité sarde. Si l'on s'en tient aux événements du printemps 1860, il semble que la Garde nationale toute entière ait basculé dans le camp de la France. Une analyse plus attentive des lignes de fracture qui la traversent depuis sa création fait apparaître des clivages qui dépassent la simple bipolarisation entre partisans de la France et ceux du maintien dans le giron sarde : elle est partagée en 1848 entre des cadres libéraux et d'autres conservateurs, les premiers d'abord plutôt favorables à la France, les autres plutôt fidèles à la monarchie de Savoie. En 1860, les choses sont moins claires : le libéral Laurenti-Roubaudi choisit le camp de l'Italie, quand le courtier Léon Féraud fait de la Milice l'instrument de transition vers un Second Empire jusque là autoritaire.

Au-delà du contexte local, sa faiblesse témoigne aussi de l'idéologie individualiste très forte qui la traverse, et qui va de pair dans certains Etats avec la volonté de canaliser des forces révolutionnaires redoutées. Octroyer une Milice en 1848 n'était peut-être pas tant pour Charles-Albert un moyen de moderniser l'Etat, ou d'ouvrir la participation à la vie politique, qu'un moyen de remettre de l'ordre, en institutionnalisant ces « Gardes civiques » qui émergeaient çà et là sans l'aval de la puissance publique dans les villes piémontaises et ligures. La Garde nationale sarde se conçoit ainsi comme un instrument d'intégration aux normes libérales et à l'idée nationale, qui, une fois normalisé, se transforme *de facto* en outil d'encadrement de l'Etat sur des couches bourgeoises alors en pleine mutation individualiste²¹⁷. La Milice est aussi une tentative habile de créer de nouvelles solidarités, entre citoyens cette fois, à l'époque où, partout en Europe, les transformations politiques et économiques ont fait vaciller les vieilles solidarités organiques, paysannes, communautaires, religieuses. Le cas de l'artilleur Gerolamo Biancheri, simple menuisier, dont le sort va jusqu'à émouvoir ses « confrères » d'Alessandria, dans le Piémont, l'intendant de Nice se réjouissant d'une telle « solidarité entre les classes », est à ce titre évocateur, tout comme la « famille de frères concordants et unis », théorisée par les auteurs du règlement municipal de 1849.

Mais pour une institution comme la Garde nationale niçoise, les défis « locaux » étaient déjà de taille : être le « conservatoire » de libertés politiques toutes neuves, le poste avancé de la « Nation en arme », un instrument d'ordre et de stabilité, puis finalement devoir choisir, entre la France impériale et l'Italie en formation. C'était sans doute trop pour les individus qui la composaient. Loin d'être un « conte de village », ou une succession de bévues administratives, de fanfaronnades publiques inutiles ou le champ d'action d'ambitions personnelles, la Garde Nationale de Nice a le mérite, vue l'époque charnière qu'elle occupe, de résumer à elle seule beaucoup des enjeux et des convulsions du XIX^{ème} siècle européen.

²¹⁶ Barelli Hervé, « Les premières élections dans la province de Nice (1848-1850) », in *Nice Historique* n°1, (1997), p.15.

²¹⁷ Voir Todd Emmanuel, *Le fou et le prolétaire*, Editions Robert Laffont, Paris 1979, 333 pages.

